



**Comité des pratiques antidumping
Comité des subventions et des
mesures compensatoires
Comité des sauvegardes**

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU
TITRE DE L'ARTICLE 18.5, DE L'ARTICLE 32.6 ET
DE L'ARTICLE 12:6 DES ACCORDS**

ÉMIRATS ARABES UNIS

Supplément

La communication ci-après, datée du 30 août 2018, est distribuée à la demande de la délégation des Émirats arabes unis.

Se référant à l'article 18.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, à l'article 32.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'article 12:6 de l'Accord sur les sauvegardes, les Émirats arabes unis (EAU) informent le Comité des pratiques antidumping, le Comité des subventions et des mesures compensatoires et le Comité des sauvegardes qu'ils ont promulgué les textes juridiques suivants sur les mesures correctives commerciales:

- La Loi fédérale n° 1 de 2017 sur les pratiques antidumping, les mesures compensatoires et les sauvegardes, datée du 16 avril 2018, publiée au Journal officiel des Émirats arabes unis n° 614, année 47, 30 Rejeb 1438H, correspondant au 27 avril 2017 (la Loi fédérale).
- La Décision n° 8 du Conseil des ministres de 2018 promulguant le règlement d'application de la Loi fédérale n° 1 de 2017 sur les pratiques antidumping, les mesures compensatoires et les sauvegardes, et publiée au Journal officiel des Émirats arabes unis n° 628, année 48, 11 Rejeb 1439H, correspondant au 29 mars 2018 (le règlement d'application).

Le texte intégral de la traduction non officielle en anglais de la Loi fédérale ainsi que du Règlement d'application sont joints au présent document aux fins de consultation par les Membres de l'OMC. La version arabe officielle des textes susmentionnés est accessible au public.¹

Les Émirats arabes unis tiennent à préciser que, ainsi qu'il est expliqué dans leur communication datée du 28 septembre 2015², la Loi fédérale et son règlement d'application ont incorporé la Loi commune du CCG sur les pratiques antidumping, les mesures compensatoires et les sauvegardes, telle que modifiée en 2010, ainsi que le règlement d'application commun du CCG sur les pratiques antidumping, les mesures compensatoires et les sauvegardes, tel que modifié en 2010, qui ont été notifiés et examinés au Comité des pratiques antidumping³, au Comité des subventions et des

¹ <http://www.economy.gov.ae/>.

² G/ADP/N/1/ARE/2-G/SCM/N/1/ARE/2-G/SG/N/1/ARE/2.

³ G/ADP/M/51, compte rendu de la réunion tenue le 27 octobre 2016; G/ADP/M/50, compte rendu de la réunion ordinaire tenue le 27 avril 2016; G/ADP/M/49, compte rendu de la réunion ordinaire tenue le

mesures compensatoires⁴ et au Comité des sauvegardes.⁵ La Loi fédérale et son règlement d'application constituent par conséquent la base légale de la promulgation et de la mise en œuvre de la Loi commune et du règlement d'application commun du CCG tels que modifiés en 2010 aux Émirats arabes unis en ce qui concerne les pratiques commerciales internationales qui causent un dommage à la branche de production du CCG.

28 octobre 2015; G/ADP/M/48, compte rendu de la réunion ordinaire tenue le 29 avril 2015; et G/ADP/M/47, compte rendu de la réunion ordinaire tenue le 29 octobre 2014.

⁴ G/SCM/M/98, compte rendu de la réunion extraordinaire tenue le 25 octobre 2016; G/SCM/M/99, compte rendu de la réunion ordinaire tenue le 25 octobre 2016; G/SCM/M/96, compte rendu de la réunion extraordinaire tenue le 26 avril 2016; G/SCM/M/97, compte rendu de la réunion ordinaire tenue le 26 avril 2016; G/SCM/M/95, compte rendu de la réunion ordinaire tenue le 27 octobre 2015; G/SCM/M/92, compte rendu de la réunion extraordinaire tenue le 28 avril 2015; G/SCM/M/93, compte rendu de la réunion ordinaire tenue le 28 avril 2015; G/SCM/M/91, compte rendu de la réunion ordinaire tenue le 28 octobre 2014.

⁵ G/SG/M/50, compte rendu de la réunion ordinaire tenue le 24 octobre 2016; G/SG/M/49, compte rendu de la réunion ordinaire tenue le 25 avril 2016; G/SG/M/48, compte rendu de la réunion ordinaire tenue le 26 octobre 2015; G/SG/M/47, compte rendu de la réunion ordinaire tenue le 27 avril 2015.

**TRADUCTION NON OFFICIELLE DE LA LOI FÉDÉRALE N° 1 DE 2017
SUR LES PRATIQUES ANTIDUMPING, LES MESURES
COMPENSATOIRES ET LES SAUVEGARDES¹**

Nous, Khalifa Bin Zayed Al Nahyan, Président des Émirats arabes unis,

- après lecture de la Constitution;
- de la Loi fédérale n° 1 de 1972 sur les compétences des Ministères et les pouvoirs des Ministres ainsi que des lois portant modification de cette loi;
- de la Loi fédérale n° 1 de 1979 portant organisation des affaires industrielles;
- de la Loi fédérale n° 4 de 1979 sur la lutte contre la fraude et la tromperie dans les transactions commerciales;
- de la Loi fédérale n° 3 de 1987 promulguant le Code pénal et ses modifications;
- de la Loi fédérale n° 11 de 1992 promulguant le Code de procédure civile et ses modifications;
- de la Loi fédérale n° 28 de 2001 portant établissement de l'Office des normes et spécifications des Émirats arabes unis et ses modifications;
- de la Loi fédérale n° 19 de 2002 relative à la perception de droits de douane pour les marchandises et les produits importés depuis l'extérieur de l'Union douanière du CCG;
- de la Loi fédérale n° 1 de 2006 sur le commerce et les transactions électroniques;
- de la Loi fédérale n° 4 de 2012 sur la réglementation de la concurrence;
- de la Loi fédérale n° 2 de 2015 sur les sociétés commerciales;
- de la Loi fédérale n° 8 de 2015 portant création de l'Administration fédérale des douanes;
- du Décret fédéral n° 21 de 1997 portant ratification de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et du Protocole d'accession des EAU audit accord et du document du Cycle d'Uruguay;
- du Décret fédéral n° 55 de 2002 relatif à l'Accord économique entre les États arabes du Golfe;
- du Décret fédéral n° 7 de 2005 relatif à la Loi commune du CCG sur les pratiques antidumping, les mesures compensatoires et les sauvegardes;
- du Décret fédéral n° 85 de 2007 relatif à la Loi douanière commune pour les États arabes du Golfe; et
- sur la foi des éléments présentés par le Ministre de l'économie, sur approbation du Conseil des ministres et du Conseil national fédéral et avec l'aval du Conseil suprême fédéral;

Promulguons la Loi ci-après:

**Article premier
Définitions**

Aux fins de l'application des dispositions de la présente loi, les termes et expressions ci-après revêtent le sens qui leur est assigné, à moins que le contexte n'impose un sens différent:

Pays: Émirats arabes unis.

Ministère: Ministère de l'économie.

Ministre: Ministre de l'économie.

Direction: Direction chargée de la lutte contre les pratiques commerciales internationales dommageables.

Administration: Administration fédérale des douanes.

¹ La version arabe officielle de la Loi fédérale n° 1 de 2017 sur les pratiques antidumping, les mesures compensatoires et les sauvegardes est publiée au Journal officiel des Émirats arabes unis n° 614, année 47, 30 Rejeb 1438H, correspondant au 27 avril 2017.

Comité: Comité consultatif de lutte contre les pratiques commerciales internationales dommageables.

Direction des douanes: Direction des douanes compétente de l'Émirat concerné.

Pouvoirs publics: Autorité fédérale ou locale chargée de l'application des dispositions de la présente loi et son règlement d'application.

États membres du CCG: États membres du Conseil de coopération du Golfe.

Autorités du CCG: Bureau du Secrétariat technique et du Comité permanent chargé de la lutte contre les pratiques commerciales internationales dommageables, ainsi que du Comité ministériel du CCG.

Organisation: Organisation mondiale du commerce.

Accords de l'Organisation: Les accords découlant des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round ratifiés par le Décret fédéral n° 21 de 1997.

Pratiques commerciales internationales dommageables: Pratiques de dumping, subventions spécifiques et accroissement des importations.

Dumping: Exportation d'un produit dans un pays à un prix inférieur à sa valeur normale, au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire dans le pays exportateur.

Subvention: Contribution financière ou forme quelconque de soutien des revenus ou des prix au sens de l'article XVI du GATT de 1994, accordée par le gouvernement du pays d'origine ou un organisme public du ressort territorial de ce pays et ayant pour effet de conférer un avantage au bénéficiaire.

Accroissement des importations: Importation d'un produit en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale ou à la branche de production du CCG.

Mesures: Mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde.

Mesures antidumping: Mesures prises contre un dumping.

Mesures compensatoires: Mesures prises contre une subvention spécifique.

Mesures de sauvegarde: Mesures prises contre un accroissement des importations.

Mesures provisoires: Mesures temporaires adoptées pendant une enquête, lorsqu'une détermination préliminaire positive a été établie.

Mesures définitives: Mesures adoptées à la fin d'une enquête au cours de laquelle une détermination finale positive a été établie.

Plainte: Demande écrite présentée au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Branche de production nationale: Aux fins des enquêtes en matière d'antidumping et de droits compensateurs, la branche de production nationale désigne l'ensemble des producteurs nationaux des produits similaires dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits. Aux fins des enquêtes en matière de sauvegardes, la branche de production nationale désigne l'ensemble des producteurs de produits similaires ou directement concurrents en activité sur le territoire d'un Membre, et dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure de la production nationale de ces produits.

Branche de production des pays membres du CCG: Aux fins des enquêtes en matière d'antidumping et de droits compensateurs, l'expression "branche de production des pays membres du CCG" s'entend de l'ensemble des producteurs de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits. Aux fins des enquêtes en matière de sauvegardes, l'expression "branche de production des pays membres du CCG" s'entend de l'ensemble des producteurs de produits similaires ou directement concurrents opérant sur le territoire des États membres du CCG ou de ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure de la production totale du CCG de ces produits.

Parties intéressées: Exportateur, producteur étranger ou importateur du produit visé par l'enquête, producteurs dont le processus industriel inclut ce produit, organismes publics ou privés qui représentent ou protègent les consommateurs, gouvernement du pays exportateur ou toute autre partie d'un État membre du CCG ou étrangère dont il sera démontré qu'il a un intérêt dans le produit visé par l'enquête.

Dompage: Aux fins des enquêtes en matière d'antidumping et de droits compensateurs, le terme "dompage" s'entend d'un dommage important causé à une branche de production nationale ou à une branche de production du CCG, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou une branche de production du CCG, ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale ou d'une branche de production du CCG. Aux fins des enquêtes en matière de sauvegardes, le terme "dompage" s'entend d'un dommage grave causé à une branche de production nationale ou à une branche de production du CCG ou d'une menace de dommage grave à une branche de production nationale ou à une branche de production du CCG.

Dompage grave: Dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale ou d'une branche de production du CCG.

Menace de dommage grave: Imminence évidente d'un dommage grave pour une branche de production nationale ou une branche de production du CCG.

Valeur normale: Prix payé ou à payer au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

Prix à l'exportation: Prix payé ou à payer au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

Marge de dumping: Différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation pendant la période couverte par l'enquête.

Montant d'une subvention: Valeur monétaire absolue de l'avantage accordé au bénéficiaire, calculée pendant la période couverte par l'enquête.

Marché intérieur: Marché du pays.

Marché du GCC: Marché global des États membres du CCG.

Produit similaire: S'entend d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

Subvention spécifique: Subvention susceptible d'entraîner l'imposition de mesures compensatoires.

Importations subventionnées: Produits importés visés par l'enquête qui ont bénéficié de la subvention spécifique.

Produit visé par l'enquête: Produit importé tel que décrit dans l'avis d'ouverture d'enquête.

Loi commune: Loi commune du CCG sur les pratiques antidumping, les mesures compensatoires et les sauvegardes.

Article 2 **Champ d'application de la Loi**

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux pratiques commerciales internationales dommageables des États non membres du CCG, conformément aux accords de l'Organisation.

Article 3 **Procédures de plainte et d'enquête**

1. La branche de production nationale ou son représentant peut déposer une plainte contre des pratiques commerciales internationales dommageables auprès de la Direction chargée de la lutte contre les pratiques commerciales internationales dommageables, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité publique compétente dans chaque Émirat, qui la transmet à la Direction.
2. La Direction peut, sur décision du Ministre ou de son délégué et sans recevoir de plainte de la branche de production nationale ou de son représentant, ouvrir une enquête contre des pratiques commerciales internationales dommageables s'il existe des éléments de preuve suffisants d'une telle pratique qui cause un dommage à la branche de production nationale.
3. Une plainte contre des pratiques préjudiciables dans le commerce international doit être déposée, acceptée, examinée et une enquête doit être ouverte, menée, close, réexaminée, de même toute autre procédure pertinente doit être engagée conformément aux dispositions de la présente loi et de son règlement d'application.

Article 4 **Enquêtes**

1. Le Ministre ou son délégué est compétent pour prendre la décision de constituer une équipe chargée de l'enquête pour chaque plainte formée, qui est composée du personnel de la Direction et a pour mission de conserver tous les documents relatifs à l'enquête et de mener toutes les procédures pertinentes conformément à la présente loi et à son règlement d'application.
2. L'enquête doit être terminée dans les douze (12) mois suivant son ouverture, sauf circonstances particulières; le Ministre ou son délégué, sur recommandation de la Direction, peut prolonger la durée de l'enquête, mais celle-ci ne peut en aucun cas dépasser 18 mois après son ouverture.

Article 5 **Imposition de mesures**

Des mesures peuvent être prises dans les cas suivants:

1. S'il est déterminé que les importations des produits visés par l'enquête font l'objet d'un dumping ou ont bénéficié d'une subvention spécifique et causent un dommage important ou menacent de causer un dommage important à une branche de production nationale, ou retardent de façon importante la création d'une telle branche de production, et qu'il existe un lien de causalité.
2. S'il est déterminé que les produits visés par l'enquête sont importés vers le marché national en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production de ces États, et à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer un dommage important à la branche de production nationale des produits similaires ou directement concurrents, et qu'il existe un lien de causalité.

Article 6 **Forme des mesures**

Les mesures imposées contre les pratiques commerciales internationales dommageables peuvent revêtir les formes suivantes:

1. Mesures antidumping et mesures compensatoires définitives ne dépassant pas la marge de dumping ou le montant de la subvention qui aura fait l'objet d'une détermination finale.
2. Mesures antidumping et compensatoires provisoires pouvant prendre la forme d'une majoration provisoire des droits ou de la garantie, ne dépassant pas la marge de dumping provisoire estimée ou le montant calculé des subventions.
3. Mesures de sauvegarde définitives pouvant prendre la forme d'une augmentation des restrictions tarifaires ou quantitatives.
4. Mesures de sauvegarde provisoires qui devraient prendre la forme d'une augmentation tarifaire et ne devraient pas dépasser 200 jours.

Article 7 **Prévention des doubles mesures correctives**

Aucun produit importé dans le pays ne sera soumis à la fois à des mesures antidumping et à des mesures compensatoires pour remédier à une même situation de dumping ou de subvention à l'exportation.

Article 8 **Autorités**

1. La Direction est chargée de recevoir et d'examiner les plaintes et les engagements et de mener des enquêtes et des évaluations concernant les pratiques commerciales internationales dommageables touchant la branche de production nationale.
2. Le Ministre prend la décision de créer un comité nommé "Comité consultatif contre les pratiques commerciales internationales dommageables", composé de représentants des autorités fédérales et locales compétentes. Le Comité consultatif contre les pratiques commerciales internationales dommageables est chargé d'examiner les rapports établis par la Direction sur les plaintes qu'elle a reçues pour des pratiques commerciales internationales dommageables conformément à l'article 4) de la présente loi.
3. Le Ministre ou son délégué prend les décisions réglementaires concernant l'application des dispositions de la présente loi et de son règlement d'application sur la base des recommandations du Comité consultatif.
4. Le règlement d'application de la présente loi régit les procédures de travail du Comité consultatif ainsi que les conditions de fond et les prescriptions procédurales relatives à l'imposition de mesures provisoires et définitives ainsi qu'aux engagements.

Article 9 **Notifications et avis**

1. Le Ministère notifie à l'Organisation les notifications requises au titre de l'Accord antidumping, de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord sur les sauvegardes en ce qui concerne les enquêtes portant sur des pratiques commerciales internationales dommageables pour la branche de production nationale.
2. Les décisions et avis réglementaires relatifs aux enquêtes portant sur des pratiques commerciales internationales dommageables sont publiés conformément aux procédures établies par le Ministère.

Article 10 **Confidentialité**

1. Le personnel du Ministère et de tout autre organisme public ayant eu connaissance, dans le cadre de l'application de la présente loi, de son règlement d'application et des décisions réglementaires qui s'y rapportent, de tout renseignement de nature confidentielle ou fourni à titre confidentiel par les parties à une enquête est tenu de les traiter comme tels et ces

renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les fournit, sauf sur injonction d'une autorité judiciaire compétente.

2. Les parties intéressées sont tenues de fournir des résumés non confidentiels de ces renseignements à la Direction. Ces résumés sont suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel.
3. Le règlement d'application de la présente loi couvre les mesures relatives au traitement des renseignements confidentiels et les procédures de divulgation de ces renseignements.

Article 11 **Dédouanement**

Les enquêtes concernant les pratiques commerciales internationales dommageables visées dans la présente loi et dans son règlement d'application n'entravent pas les procédures de dédouanement du produit visé par l'enquête.

Article 12 **Collecte de données et de statistiques**

1. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi et de son règlement d'application, le Ministère peut demander que lui soient communiquées les données, les informations et les statistiques qu'il juge nécessaires à la conduite des enquêtes antidumping et des enquêtes en matière de droits compensateurs et de sauvegarde à tout organisme public du pays détenant les données requises.
2. L'organisme public répond au Ministère en lui communiquant les données, renseignements et statistiques demandés dans un délai n'excédant pas 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.
3. La Direction n'utilise les données et statistiques visées au paragraphe 1 du présent article que dans la mesure nécessaire à la conduite de l'enquête et d'une manière qui tienne compte de la confidentialité des renseignements.

Article 13 **Imposition et perception des droits**

1. Les mesures imposées en vertu des dispositions de la présente loi et de son règlement d'application contre les pratiques commerciales internationales dommageables à la branche de production nationale s'appliquent aux importations du produit visé par l'enquête qui est destiné à la consommation dans le pays.
2. Lorsque des mesures provisoires ou définitives sont imposées contre un produit quelconque, les droits et garanties provisoires ou définitifs d'un montant approprié sont perçus dans chaque cas conformément aux dispositions de la présente loi et de son règlement d'application et conformément au mécanisme convenu par le Ministère, l'Administration fédérale des douanes et les directions des douanes.
3. Les droits acquittés dans le cadre de l'imposition de mesures définitives sur les importations du produit visé par l'enquête sont versés par les directions des douanes au Trésor du pays, après déduction du coût de perception des droits, lequel est déterminé par concertation entre le Ministère, l'Administration fédérale des douanes et les directions des douanes.
4. Les mesures provisoires sont traitées pendant la période d'application comme un dépôt, et ultérieurement:
 - A. Si une détermination positive provisoire a été établie en ce qui concerne l'existence d'une pratique commerciale internationale dommageable, le dommage et le lien de causalité, les mesures provisoires sont maintenues en tant que mesures définitives.

- B. Si une détermination négative définitive a été établie en ce qui concerne la pratique commerciale internationale dommageable, le dommage ou le lien de causalité a fait l'objet d'une décision négative, tout dépôt en espèces effectué au cours de la période d'application des mesures provisoires est restitué et la caution éventuelle libérée.

5. L'Administration fédérale des douanes fournit périodiquement au Ministère des statistiques concernant la valeur et la quantité des importations du produit visé par la mesure et les prélèvements résultant de l'imposition de ces mesures.

Article 14 **Surveillance**

Lorsqu'il existe suffisamment d'éléments indiquant que l'évolution des importations d'un produit donné menace de causer un dommage à la branche de production nationale, les importations de ce produit peuvent faire l'objet, le cas échéant, d'une procédure de surveillance temporaire qui sera menée conformément aux conditions et procédures énoncées dans une décision réglementaire prise par le Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Article 15 **Branche de production des pays membres du CCG**

1. Lorsqu'une pratique commerciale internationale dommageable est à l'origine d'un dommage causé à la branche de production du CCG, toutes les règles procédurales et normatives applicables en l'espèce doivent être conformes au Règlement d'application de la présente Loi.
2. Le Ministère participe aux enquêtes du CCG contre les pratiques commerciales internationales dommageables pour la branche de production du CCG. Ces enquêtes sont menées par les autorités compétentes du CCG conformément à la Loi commune du CCG.
3. En concertation avec les pouvoirs publics du pays, le Ministère donne effet à toutes les décisions prises par les autorités compétentes du CCG dans le cadre des enquêtes visant les pratiques commerciales internationales dommageables pour la branche de production du CCG.

Article 16 **Sanctions**

Sans préjudice de toute autre sanction pénale prévue par la loi, quiconque enfreint les dispositions de l'article 10) de la présente loi est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende équivalant au minimum à deux cent cinquante mille (250 000) dirhams ou d'une de ces sanctions.

Article 17 **Contrôle juridictionnel**

1. Les Cours d'appel fédérales sont compétentes pour examiner les appels interjetés contre les actes administratifs relatifs aux déterminations finales établies par le Ministre ou son délégué en application des dispositions de la présente loi et de son règlement d'application.
2. Le recours intenté contre les actes administratifs visés au paragraphe 1 du présent article n'est plus recevable si ce droit n'a pas été exercé dans un délai de trois (3) mois à compter de la publication de l'acte administratif contesté ou de sa notification à la partie intéressée ou s'il n'a pas été prouvé que celle-ci en avait manifestement connaissance.
3. Le délai de recours est suspendu si la partie intéressée présente une réclamation au Ministre. La réclamation doit faire l'objet d'une décision dans les trente (30) jours suivant sa présentation. La décision rejetant une réclamation rejetée doit être motivée. L'expiration du délai de trente (30) jours sans réponse du Ministre vaut rejet de la réclamation. Par conséquent, les délais pour interjeter appel sont calculés à partir du rejet explicite ou implicite de la réclamation, selon le cas.

Article 18
Enquêteurs judiciaires

Les membres du personnel du Ministère, désigné par décision du Ministre de la justice en concertation avec le Ministre, ont le statut d'enquêteur judiciaire dans leurs sphères de compétence respectives aux fins de constatation d'infraction aux dispositions établies dans la présente loi, dans le règlement d'application et dans les décisions réglementaires s'y rapportant.

Article 19
Redevances

Le Conseil des ministres rend, sur proposition du Ministre des finances, une décision réglementaire précisant les redevances requises pour l'application des dispositions de la présente loi.

Article 20
Dispositions finales

Sur proposition du Ministre, le Conseil des ministres publie le règlement d'application de la présente loi dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa promulgation.

Article 21

Toute disposition contraire ou non conforme à la présente loi est nulle et non avenue.

Article 22

La présente loi est publiée au Journal officiel et entre en vigueur le jour suivant sa publication.

Signé par
Khalifa bin Zayed Al Nahyan,
Président des Émirats arabes unis

Promulgué par nous au Palais présidentiel, à Abu Dhabi,
Le 19 Rajab 1438 AH
Correspondant au 16 avril 2017

**TRADUCTION NON OFFICIELLE DE LA DÉCISION N° 8 DU CONSEIL DES
MINISTRES POUR L'ANNÉE 2018 CONCERNANT LE RÈGLEMENT
D'APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE N° 1) DE 2017 SUR LES
PRATIQUES ANTIDUMPING, LES MESURES COMPENSATOIRES
ET LES SAUVEGARDES¹**

Le Conseil des ministres,

- après lecture de la Constitution;
- de la Loi fédérale n° 1 de 1972 sur les compétences des Ministères et les pouvoirs des Ministres ainsi que des lois portant modification de cette loi;
- de la Loi fédérale n° 1 de 1979 portant organisation des affaires industrielles;
- de la Loi fédérale n° 4 de 1979 sur la lutte contre la fraude et la tromperie dans les transactions commerciales;
- de la Loi fédérale n° 3 de 1987 promulguant le Code pénal et ses modifications;
- de la Loi fédérale n° 11 de 1992 promulguant le Code de procédure civile et ses modifications;
- de la Loi fédérale n° 28 de 2001 portant établissement de l'Office des normes et spécifications des Émirats arabes unis et ses modifications;
- de la Loi fédérale n° 19 de 2002 relative à la perception de droits de douane pour les marchandises et les produits importés depuis l'extérieur de l'Union douanière du CCG;
- de la Loi fédérale n° 1 de 2006 sur le commerce et les transactions électroniques;
- de la Loi fédérale n° 4 de 2012 sur la réglementation de la concurrence;
- de la Loi fédérale n° 2 de 2015 sur les sociétés commerciales;
- de la Loi fédérale n° 8 de 2015 portant création de l'Administration fédérale des douanes;
- de la Loi fédérale n° 1 de 2017 sur les pratiques antidumping, les mesures compensatoires et les sauvegardes;
- du Décret fédéral n° 21 de 1997 portant ratification de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et du Protocole d'accession des EAU audit accord et du document du Cycle d'Uruguay;
- du Décret fédéral n° 55 de 2002 relatif à l'Accord économique entre les États arabes du Golfe;
- du Décret fédéral n° 7 de 2005 relatif à la Loi commune du CCG sur les pratiques antidumping, les mesures compensatoires et les sauvegardes;
- du Décret fédéral n° 85 de 2007 relatif à la loi douanière commune pour les États arabes du Golfe; et
- sur la foi des éléments présentés par le Ministre de l'économie et sur approbation du Conseil des ministres;

Convient par la présente,

**Section I
Définitions**

Article premier

Aux fins d'application des dispositions du présent règlement d'application, les termes et expressions ci-après revêtent le sens qui leur est assigné, à moins que le contexte n'impose un sens différent:

Pays: Émirats arabes unis.

Ministère: Ministère de l'économie.

Ministre: Ministre de l'économie.

¹ La version arabe officielle de la Loi fédérale n° 1 de 2017 sur les pratiques antidumping, les mesures compensatoires et les sauvegardes est publiée au Journal officiel des Émirats arabes unis n° 614, année 47, 30 Rejeb 1438H, correspondant au 27 avril 2017.

Direction: Direction chargée de la lutte contre les pratiques commerciales internationales dommageables.

Comité consultatif: Comité consultatif chargé de la lutte contre les pratiques commerciales internationales dommageables.

Pouvoirs publics: Autorité fédérale ou locale chargée de l'application des dispositions de la présente loi et de son règlement d'application.

États membres du CCG: États du CCG membres du Conseil de coopération du Golfe.

Autorités du CCG: Bureau du Secrétariat technique et du Comité permanent chargé de la lutte contre les pratiques commerciales internationales dommageables, ainsi que du Comité ministériel du CCG.

Comité ministériel: Comité de coopération industrielle, composé des Ministres des États membres du CCG.

Comité permanent: Comité chargé de la lutte contre les pratiques commerciales internationales dommageables des États membres du CCG.

Bureau du Secrétariat technique: Secrétariat technique chargé de la lutte contre les pratiques commerciales internationales dommageables des États membres du CCG.

Commission judiciaire: Commission judiciaire établie conformément à l'Accord économique des États membres du CCG.

Organisation: Organisation mondiale du commerce.

Accords de l'Organisation: Les accords découlant des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round ratifiés par le Décret fédéral n° 21 de 1997.

Pratiques commerciales internationales dommageables: Pratiques de dumping, subventions spécifiques et accroissement des importations.

Dumping: Exportation d'un produit dans un pays à un prix inférieur à sa valeur normale, au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire dans le pays exportateur.

Subvention: Contribution financière ou forme quelconque de soutien des revenus ou des prix au sens de l'article XVI du GATT de 1994, accordée par le gouvernement du pays d'origine ou un organisme public du ressort territorial de ce pays et ayant pour effet de conférer un avantage au bénéficiaire.

Accroissement des importations: Importation d'un produit en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale ou à la branche de production du CCG.

Mesures: Mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde.

Mesures antidumping: Mesures prises contre un dumping.

Mesures compensatoires: Mesures prises contre une subvention spécifique.

Mesures de sauvegarde: Mesures prises contre un accroissement des importations.

Mesures provisoires: Mesures temporaires adoptées pendant une enquête, lorsqu'une détermination préliminaire positive a été établie.

Mesures définitives: Mesures adoptées à la fin d'une enquête au cours de laquelle une détermination finale positive a été établie.

Plainte: Demande écrite présentée au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Branche de production nationale: Aux fins des enquêtes en matière d'antidumping et de droits compensateurs, la branche de production nationale désigne l'ensemble des producteurs nationaux des produits similaires dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits. Aux fins des enquêtes en matière de sauvegardes, la branche de production nationale désigne l'ensemble des producteurs de produits similaires ou directement concurrents en activité sur le territoire d'un Membre, et dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure de la production nationale de ces produits.

Branche de production des pays membres du CCG: Aux fins des enquêtes en matière d'antidumping et de droits compensateurs, l'expression "branche de production des pays membres du CCG" s'entend de l'ensemble des producteurs de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits. Aux fins des enquêtes en matière de sauvegardes, l'expression "branche de production des pays membres du CCG" s'entend de l'ensemble des producteurs de produits similaires ou directement concurrents opérant sur le territoire des États membres du CCG ou de ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure de la production totale du CCG de ces produits.

Parties intéressées: Exportateur, producteur étranger ou importateur du produit visé par l'enquête, producteurs dont le processus industriel inclut ce produit, organismes publics ou privés qui représentent ou protègent les consommateurs, gouvernement du pays exportateur ou toute autre partie d'un État membre du CCG ou étrangère dont il sera démontré qu'il a un intérêt dans le produit visé par l'enquête.

Dommmage: Aux fins des enquêtes en matière d'antidumping et de droits compensateurs, le terme "dommmage" s'entend d'un dommage important causé à une branche de production nationale ou à une branche de production du CCG, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou une branche de production du CCG, ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale ou d'une branche de production du CCG. Aux fins des enquêtes en matière de sauvegardes, le terme "dommmage" s'entend d'un dommage grave causé à une branche de production nationale ou à une branche de production du CCG ou d'une menace de dommage grave à une branche de production nationale ou à une branche de production du CCG.

Dommmage grave: Dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale ou d'une branche de production du CCG.

Menace de dommage grave: Imminence évidente d'un dommage grave pour une branche de production nationale ou une branche de production du CCG.

Valeur normale: Prix payé ou à payer au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

Prix à l'exportation: Prix payé ou à payer au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

Marge de dumping: Différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation pendant la période couverte par l'enquête.

Montant d'une subvention: Valeur monétaire absolue de l'avantage accordé au bénéficiaire, calculée pendant la période couverte par l'enquête.

Marché intérieur: Marché du pays.

Marché du GCC: Marché global des États membres du CCG.

Produit similaire: S'entend d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

Subvention spécifique: Subvention susceptible d'entraîner l'imposition de mesures compensatoires.

Importations subventionnées: Produits importés visés par l'enquête qui ont bénéficié de la subvention spécifique.

Produit visé par l'enquête: Produit importé tel que décrit dans l'avis d'ouverture d'enquête.

Pays exportateur: Pays exportateur et/ou producteur du produit faisant l'objet de l'enquête.

Pouvoirs publics: Pouvoirs publics d'un pays étranger ou toute administration ou autorité régionale ou locale d'un pays étranger, ou organisme ou organisation exerçant des pouvoirs pour le compte d'une association de pays étrangers, ou personne, organe ou institution agissant pour le compte ou au nom d'un gouvernement ou d'un organisme mentionné ici.

Acheteur indépendant: Acheteur qui n'est d'aucune façon lié à l'importateur; il n'y a pas de partenariat en matière de commerce ou de production, entre l'acheteur et l'importateur, ils n'ont pas de relation commune dans une autre entreprise, ils ne sont pas directement ou indirectement contrôlés par un tiers ou des membres de la même famille.

Gazette officielle: Gazette officielle publiée par le Bureau du Secrétariat technique

Journal officiel: Journal officiel du pays.

Loi commune: Loi commune du CCG sur les pratiques antidumping, les mesures compensatoires et les sauvegardes.

Loi: Loi fédérale sur les pratiques antidumping, les mesures compensatoires et les sauvegardes.

Section II
Pratiques commerciales internationales dommageables
touchant la branche de production nationale:

Partie 1: Procédures de plainte et d'enquête

Chapitre 1: Plainte

Article 2

1. Une plainte contre une pratique de dumping, un subventionnement ou une augmentation des importations est déposée par écrit au Secrétariat technique au moyen du formulaire préétabli, conformément à l'article 3 de la Loi. Le plaignant fournit un exemplaire non confidentiel de la plainte suffisamment détaillé pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel.

2. La plainte est déposée par la branche de production nationale ou pour le compte de celle-ci, ou par les Chambres de commerce et d'industrie concernées de tout État membre, ou par des fédérations de producteurs.

3. La plainte comporte les éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'une subvention spécifique ou d'une augmentation des importations, du dommage provoqué par les pratiques dont il est allégué qu'elles sont dommageables et du lien de causalité entre la pratique dommageable et le dommage allégué subi par le plaignant, ainsi que tout renseignement disponible appuyant la plainte.

4. Dans des circonstances spéciales, le Ministre ou son délégué peut ouvrir une enquête sans être saisi d'une plainte déposée par les entités mentionnées au paragraphe 2 du présent article, de sa propre initiative ou sur recommandation du Comité consultatif, lorsque les éléments de preuve indiqués au paragraphe 3 du présent article sont suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête.

Article 3

Dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours ouvrables à compter du premier jour ouvrable suivant le dépôt de la plainte, la Direction examine l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande et rédige un rapport initial à l'intention du Comité consultatif en même temps que ses recommandations sur le point de savoir si la demande doit être rejetée ou si une enquête doit être ouverte.

Article 4

Le Ministre ou son délégué prend une des décisions suivantes, sur la base de la recommandation du Comité consultatif, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport initial, y compris la recommandation du Comité consultatif:

1. Il accepte la plainte et la transmet à la Direction afin que celle-ci l'inscrive au registre approprié établi à cet effet et ouvre l'enquête s'il estime que les renseignements, les données, les éléments de preuve et les faits signalés dans la demande sont suffisants pour justifier cette enquête conformément aux dispositions de la Loi et de son règlement d'application.
2. Il rejette la plainte si, du fait de l'imprécision, de l'inexactitude ou de l'insuffisance des informations, l'ouverture d'une enquête n'est pas justifiée.

Article 5

La Direction notifie la décision du Ministre au plaignant dans les sept (7) jours ouvrables suivant la date à laquelle cette décision a été rendue.

Article 6

1. Le Ministre ou son délégué décide d'ouvrir une enquête antidumping ou une enquête antisubventions uniquement si la plainte est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de cinquante pour cent (50%) de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la plainte, et si les producteurs nationaux soutenant expressément la plainte représentent au moins vingt-cinq pour cent (25%) de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale.

2. Lors de l'évaluation de la représentativité de la branche de production concernée, les producteurs liés aux exportateurs ou aux importateurs, ou eux-mêmes importateurs du produit visé, peuvent ne pas être pris en considération.

3. Aux fins du paragraphe 2), un producteur n'est réputé être lié à un exportateur ou à un importateur que si l'un d'eux, directement ou indirectement, contrôle l'autre; ou si tous deux, directement ou indirectement, sont contrôlés par un tiers; ou si, ensemble, directement ou indirectement, ils contrôlent un tiers, à condition qu'il y ait des raisons de croire ou de soupçonner que l'effet de la relation est tel que le producteur concerné se comporte différemment des producteurs non liés.

Aux fins de ce paragraphe, l'un est réputé contrôler l'autre lorsqu'il est, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celui-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation.

Article 7

1. Dès réception d'une plainte dûment étayée concernant un dumping ou un subventionnement, et avant de procéder à l'ouverture d'une enquête, la Direction avise les pouvoirs publics de chaque pays concerné.

2. Lorsqu'une plainte concernant un subventionnement est acceptée et avant l'ouverture de toute enquête, la Direction prend toutes les mesures nécessaires pour inviter les pays exportateurs concernés des produits visés dont il est allégué qu'ils sont subventionnés à mener des consultations dans le but d'apporter des éclaircissements sur les faits à l'origine de la plainte ainsi que sur les éléments de preuve fournis, et de parvenir à une solution mutuellement convenue.

3. La tenue de consultations n'empêche pas qu'il soit procédé à l'ouverture d'une enquête, que des déterminations préliminaires ou finales soient établies, et que des mesures provisoires ou finales soient appliquées conformément aux dispositions du présent règlement d'application.

Article 8

La Direction assure la tenue des registres des plaintes déposées, dans lesquels sont consignées toutes les procédures et toutes les mesures liées à ces plaintes et tient à jour les dossiers contenant des informations fournies à titre confidentiel ou qui sont de nature confidentielle. Ces renseignements confidentiels ne sont pas divulgués, sauf conformément aux dispositions relatives à la protection et au traitement des renseignements confidentiels énoncées dans la Loi et dans son règlement d'application.

Chapitre 2 Procédures d'enquête

Article 9

La décision relative à l'ouverture d'une enquête est publiée dans la Gazette officielle ou dans les deux quotidiens les plus lus du pays dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la date à laquelle la décision en ce sens a été prise par le Ministre ou son délégué. L'ouverture d'une enquête est effective à la date de la publication de l'avis respectif. L'avis d'ouverture d'une enquête contient les renseignements suivants:

1. une description du produit visé par l'enquête, y compris ses caractéristiques techniques et ses utilisations finales ainsi que la position dont il relève dans la classification tarifaire en vigueur;
2. une description du ou des produits d'origine nationale similaire(s) ou directement concurrent(s), y compris les caractéristiques techniques et les utilisations finales de ce(s) produit(s);
3. le nom et l'adresse du plaignant et de tous les producteurs ou des produits d'origine nationale similaire(s) ou directement concurrent(s);
4. le(s) nom(s) du ou des pays d'origine ou d'exportation du produit visé par l'enquête;
5. un résumé général des facteurs liés aux allégations de dommages graves ou importants ou de menaces de tels dommages et des pratiques visées par l'enquête;
6. la date d'ouverture de l'enquête;
7. le calendrier des procédures d'enquête, y compris:
 - a) le délai dont disposent les parties intéressées souhaitant prendre part à l'enquête pour se faire connaître par écrit à la Direction,
 - b) les délais dans lesquels les parties intéressées peuvent présenter par écrit leurs arguments ou leurs renseignements,
 - c) le temps imparti aux parties intéressées pour présenter leurs vues par écrit,
 - d) le délai dans lequel les parties intéressées peuvent demander une audition publique si nécessaire.

8. l'adresse de la Direction, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du directeur général de la Direction ou de la personne à laquelle les parties intéressées transmettent leur communication.

Article 10

1. Lorsqu'une enquête antidumping ou une enquête en matière de droits compensateurs est ouverte, la Direction, tout en veillant à protéger les informations confidentielles, fournit le texte intégral de la version non confidentielle de la plainte et une copie de l'avis d'ouverture de l'enquête à toutes les parties intéressées et aux représentants des pays exportateurs par des moyens officiels et dans les meilleurs délais. Dans le cas des enquêtes en matière de sauvegardes, la notification aux parties intéressées est effectuée par le biais de la publication dans la Gazette officielle ou dans les deux quotidiens les plus lus du pays.
2. Si le nombre d'exportateurs concernés est particulièrement élevé, il convient plutôt d'adresser le texte intégral de la version non confidentielle de la plainte aux autorités des pays exportateurs.

Article 11

1. En cas d'enquête antidumping ou d'enquête antisubventions, la Direction envoie dans les meilleurs délais des questionnaires aux parties intéressées connues, y compris aux producteurs nationaux, aux importateurs, aux exportateurs, aux producteurs étrangers et aux associations de consommateurs, dans le but de recueillir les données et renseignements nécessaires.
2. En cas d'enquête en matière de sauvegardes, les questionnaires sont envoyés aux parties qui se sont fait connaître et ont demandé un questionnaire, ou transmis aux représentants diplomatiques des pays exportateurs.

Article 12

1. Les parties intéressées répondent de façon claire et complète aux questionnaires qui leur sont adressés dans un délai ne dépassant pas quarante (40) jours à compter de la date à laquelle les questionnaires leur ont été envoyés ou ont été adressés aux représentants diplomatiques compétents des pays exportateurs.
2. Une prorogation de dix (10) jours peut être accordée sur demande dûment justifiée formulée par la partie concernée intéressée avant l'expiration du délai initial.
3. Les questionnaires sont considérés comme ayant été reçus par l'exportateur ou le producteur étranger dans les sept (7) jours suivant la date à laquelle ils ont été envoyés, ou transmis au représentant diplomatique compétent du pays concerné.
4. La Direction est libre de ne pas tenir compte d'une réponse au questionnaire qui n'a pas été communiquée dans le délai prévu ou sous la forme demandée lorsqu'elle estime que les conditions requises pour ignorer les renseignements au titre de l'article 26 du présent règlement d'application sont réunies.

Article 13

Si le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs, de types de produits ou de transactions faisant l'objet de l'enquête est si important qu'une telle enquête devient irréalisable, l'enquête peut être limitée à un échantillon représentatif de parties intéressées, de produits visés par l'enquête ou de transactions en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique selon soit les renseignements disponibles au moment du choix, soit le plus grand pourcentage du volume des exportations, de production ou de ventes du pays en question qui peut être raisonnablement vérifié pendant la durée de l'enquête.

Article 14

1. Toutes les parties qui demandent à prendre part à l'enquête en tant que parties intéressées dans les délais fixés dans l'avis d'ouverture d'enquête ont une possibilité équitable de défendre leurs

intérêts. Des auditions publiques peuvent avoir lieu pour que ces parties puissent présenter leurs points de vue et leurs arguments, en tenant compte de la nécessité de protéger les renseignements confidentiels.

2. Aucune partie intéressée n'est tenue d'assister à une audition publique et l'absence d'une partie n'est pas préjudiciable à sa cause.

3. Toutes les parties ayant demandé à prendre part à l'enquête en tant que parties intéressées dans les délais fixés dans l'avis d'ouverture d'enquête ont des possibilités équitables, chaque fois que cela est réalisable et sur demande écrite, de prendre connaissance des renseignements liés à l'enquête et de ceux qui ont permis de parvenir aux conclusions de celle-ci, sous réserve de l'application des règles concernant les renseignements confidentiels figurant dans la Loi et dans son règlement d'application.

Article 15

1. La Direction tient des registres des auditions publiques et les verse au dossier public, à l'exception des renseignements confidentiels.

2. Toutes les parties intéressées prenant part à l'audition publique ont le droit, si elles le justifient de façon raisonnable, de fournir oralement d'autres renseignements liés à l'enquête, mais ceux-ci ne sont pris en compte dans l'enquête que s'ils sont ultérieurement communiqués par écrit dans un délai non supérieur à dix (10) jours à compter de la date de l'audition publique.

Article 16

Les parties intéressées souhaitant assister à une audition publique communiquent à la Direction, au moins sept (7) jours ouvrables avant la date de l'audition, les noms des personnes qui les représenteront à cette occasion, ainsi que les arguments et les renseignements écrits qui seront apportés pendant l'audition.

Article 17

Les auditions publiques sont présidées par le directeur de la Direction, ou par son représentant, qui prend les mesures nécessaires pour protéger les statistiques et les données confidentielles. Les auditions publiques sont organisées de manière à faire en sorte que toutes les parties qui y prennent part soient en mesure de faire connaître leurs points de vue dans des conditions satisfaisantes.

Article 18

1. Dans le but de vérifier les renseignements fournis ou d'obtenir de plus amples détails sur l'enquête, la Direction peut réaliser des visites de vérification sur place dans le(s) pays exportateur(s), sous réserve d'avoir obtenu l'accord des sociétés visées et de n'avoir reçu aucune objection du pays concerné après avoir averti les représentants de celui-ci de la visite sur place.

2. Dans le but de vérifier les renseignements fournis ou d'obtenir de plus amples détails sur l'enquête, la Direction peut effectuer des visites de vérification sur place dans le pays.

3. Les procédures décrites à l'Annexe I de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et à l'Annexe VI de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires s'appliquent aux visites de vérification sur place menées au titre du présent article.

Article 19

1. Tous les renseignements de nature confidentielle ou fournis à titre confidentiel par des parties intéressées sont, sur exposé de raisons valables, traités comme tels; ces renseignements ne sont pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les fournit.

2. Les parties fournissant des renseignements confidentiels sont tenues de justifier les raisons pour lesquelles elles demandent ce traitement et de fournir des résumés non confidentiels de ces

renseignements. Ces résumés sont suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel.

3. Dans des circonstances exceptionnelles, les parties intéressées peuvent indiquer que ces renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés. En pareil cas, les raisons pour lesquelles un résumé est impossible doivent être fournies.

4. S'il est constaté que la demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, et si la personne qui a fourni les renseignements ne veut ni les rendre publics ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, les renseignements en question peuvent ne pas être pris en considération, sauf s'il peut être démontré de manière convaincante, par des sources appropriées, que ces renseignements sont corrects.

Article 20

1. La Direction établit en principe un rapport préliminaire au plus tard cent quatre-vingts (180) jours après l'ouverture de l'enquête, puis, cent quatre-vingts (180) jours après la date du rapport préliminaire, un rapport final faisant apparaître les éléments de preuve objectifs recueillis dans le cours de l'enquête, tous les renseignements à la disposition du Secrétariat technique ou publiés par celui-ci à cette date, et la mesure dans laquelle les normes, prescriptions et conditions établies dans le règlement d'application sont respectées.

2. Ces déterminations seront rendues publiques dans des rapports exposant de façon suffisamment détaillée les constatations établies sur tous les points de fait et de droit qui ont conduit aux conclusions considérées, compte tenu de la nécessité de protéger la confidentialité.

3. Toutes les parties intéressées ont le droit de formuler des observations et de communiquer leurs arguments sur les rapports préliminaires ou sur la publication de toute conclusion dans le courant de l'enquête, et avant l'établissement des déterminations finales, dans un délai maximum de quinze (15) jours après la divulgation de ces rapports.

Article 21

Dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception du rapport communiqué par la Direction, conformément à l'article 20 du présent règlement et sur la base des recommandations du Comité consultatif, le Ministre ou son délégué prend une des décisions suivantes:

1. il met fin à l'enquête sans imposer de mesures lorsqu'il est convaincu que les éléments de preuve relatifs aux pratiques de dumping, au subventionnement et aux augmentations des importations sont insuffisants, qu'aucun dommage n'a été constaté et que le lien de causalité entre la pratique dommageable et le dommage allégué n'existe pas;
2. il impose des mesures provisoires ou toutes mesures connexes si une détermination positive de l'existence de pratiques de dumping, d'un subventionnement, d'augmentation des importations, d'un dommage et d'un lien de causalité a été établie.

Article 22

Dès que la décision de clore l'enquête sans imposer de mesures a été prise par le Ministre ou son délégué, la Direction notifie la décision au plaignant et publie dans la Gazette officielle ou dans les deux quotidiens les plus lus du pays un avis public, y compris les renseignements suivants:

1. identité des plaignants et nom du produit national similaire;
2. identification des produits visés par l'enquête;
3. causes de la clôture.

Article 23

L'enquête doit normalement être menée dans les douze (12) mois suivant la date de son ouverture. Dans des circonstances spéciales, le Ministre peut proroger ce délai de six (6) mois au maximum.

Article 24

Dès que la décision d'imposer des mesures, qu'elles soient provisoires ou définitives, a été prise, la Direction en avertit le plaignant et publie dans la Gazette officielle ou dans les deux quotidiens les plus lus du pays un avis d'imposition des mesures dans lequel figurent les renseignements suivants, compte dûment tenu des prescriptions concernant le caractère confidentiel de l'information:

1. identité des parties soumises aux mesures;
2. identification des produits auxquels s'appliquent les mesures;
3. résumé des raisons ayant conduit à l'imposition des mesures;
4. forme, niveau et durée d'application des mesures.

Article 25

1. Les notifications, courriers et toutes autres communications exigés sont envoyés par courrier recommandé avec avis de réception aux parties intéressées connues ou à leurs représentants désignés.

2. Les notifications aux parties intéressées connues de pays étrangers sont communiquées par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques ou de leurs consulats autorisés dans le pays.

Article 26

1. Si une partie intéressée refuse de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique pas dans le délai prescrit ou sous la forme prescrite, ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des renseignements disponibles.

2. Si une partie concernée fournit un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

3. Lors de la mise en application du présent article, les procédures et les dispositions applicables énoncées à l'Annexe 2 de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 sont prises en considération.

Partie 2 Antidumping

Chapitre 1: Détermination de l'existence d'un dumping

Article 27

1. La valeur normale est en principe fondée sur le prix comparable payé ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, lors de la vente du produit similaire, par des clients indépendants sur le marché intérieur du pays exportateur.

2. Nonobstant les termes du paragraphe 1 ci-dessus, lorsqu'un produit visé par l'enquête n'est pas importé directement du pays d'origine mais est exporté vers le pays à partir d'un pays intermédiaire, la valeur normale est établie sur la base du prix comparable payé ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, sur le marché intérieur du pays d'origine s'il n'y a pas de production de tels produits dans le pays d'exportation (c'est-à-dire si les produits transitent

simplement par le pays d'exportation), ou s'il n'y a pas de prix comparable de tels produits dans le pays d'exportation.

3. En cas d'association, d'accord de partenariat, d'arrangement de compensation ou d'autre accord ou arrangement de ce type entre parties intéressées, les prix pratiqués entre ces parties ne peuvent pas être considérés comme résultant d'opérations commerciales normales et ne peuvent pas être utilisés pour établir la valeur normale.

4. Les ventes du produit similaire destiné à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur sont considérées comme une quantité suffisante pour la détermination de la valeur normale si elles constituent cinq pour cent (5%) ou plus du volume des ventes à l'exportation du produit visé par l'enquête vers le pays. Toutefois, un volume inférieur à cinq pour cent (5%) des ventes peut être utilisé s'il est constaté avec certitude, sur la base des éléments de preuve communiqués par les parties intéressées ou disponibles d'une autre façon, que les ventes constituant cette proportion plus faible ont néanmoins une importance suffisante pour permettre une comparaison valable.

5. Lorsqu'aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, la valeur normale du produit similaire est établie sur la base du coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, ainsi que pour la marge bénéficiaire, ou sur la base du prix à l'exportation vers un pays tiers approprié dans le cadre d'opérations commerciales normales, à condition que ce prix soit raisonnable.

6. Les ventes du produit similaire sur le marché intérieur d'un pays exportateur ou les ventes à l'exportation vers un pays tiers à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires (fixes et variables) majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général ne peuvent être considérées comme n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix et ne peuvent être écartées de la détermination de la valeur normale que s'il est déterminé que de telles ventes ont été effectuées:

- a. sur une longue période, qui est en principe d'un (1) an et en aucun cas moins de six (6) mois;
- b. en quantités substantielles lorsqu'il est établi que le prix de vente moyen pondéré des transactions prises en considération pour la détermination de la valeur normale est inférieur aux coûts moyens pondérés ou que le volume des ventes à des prix inférieurs aux coûts représente vingt pour cent (20%) ou plus des ventes prises en considération pour la détermination de la valeur normale;
- c. à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable; si les prix qui sont inférieurs aux coûts unitaires au moment de la vente sont supérieurs aux coûts unitaires moyens pondérés pour la période couverte par l'enquête, il est estimé que ces prix permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable.

7. Dans les cas où le pays qui exporte le produit visé par l'enquête est un pays à économie autre que de marché, la valeur normale peut être déterminée:

- a. sur la base de la valeur normale construite ou du prix comparable payé ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, lors de la vente du produit similaire destiné à la consommation dans un pays tiers à économie de marché; ou
- b. sur la base du prix comparable payé ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, pour l'exportation du produit similaire en provenance d'un pays tiers à économie de marché et à destination d'autres pays, y compris à destination du pays; ou

- c. sur toute autre base raisonnable, y compris le prix effectivement payé ou à payer sur le marché intérieur pour le produit similaire, dûment ajusté si nécessaire pour inclure une marge bénéficiaire raisonnable.

Article 28

1. Le prix à l'exportation est déterminé comme étant le prix effectivement payé ou à payer pour le produit visé par l'enquête lorsqu'il est vendu pour être exporté du pays exportateur vers le marché intérieur.
2. Lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation du produit visé par l'enquête ou lorsqu'il apparaît que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, le prix à l'exportation peut être construit sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus au premier acheteur indépendant ou, si les produits ne sont pas revendus à un acheteur indépendant ou ne sont pas revendus dans l'état où ils ont été importés, sur toute base raisonnable.

Article 29

1. Il est procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale.
2. La comparaison est effectuée au même niveau commercial, qui est normalement le stade sortie usine, pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible et compte dûment tenu des différences affectant la comparabilité des prix. Cette comparaison tient notamment compte des différences dans les conditions de vente, les caractéristiques physiques, les frais d'importation, la taxation, les quantités, le niveau commercial et toutes les autres différences dont il est déclaré et aussi démontré par des parties intéressées qu'elles affectent la comparabilité des prix.
3. Si le prix à l'exportation est déterminé sur la base du prix auquel le produit visé par l'enquête a été vendu au premier acheteur indépendant sur le marché du CCG, il est également tenu compte des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des marges bénéficiaires. Si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été affectée, la valeur normale est calculée à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit ou il est dûment tenu compte des différences mentionnées dans le présent article.

Article 30

1. L'existence de marges de dumping pendant la durée de l'enquête est normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables du produit visé par l'enquête vers le marché intérieur, ou par comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation transaction par transaction.
2. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée peut être comparée aux prix de transactions à l'exportation vers le marché intérieur prises individuellement si, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si les méthodes indiquées au paragraphe 1 ne rendent pas compte du dumping pratiqué.
3. La marge de dumping est déterminée sur la base du montant de la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Une marge de dumping individuelle est déterminée pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête.
4. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs, de types de produits visés ou de transactions commerciales est si important que la détermination d'une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou chaque producteur est irréalisable, l'examen peut être limité soit à un nombre raisonnable de parties intéressées, de produits ou de transactions en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements disponibles au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume de la production, des ventes ou des exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter pendant les délais impartis.

5. Lorsqu'une enquête est limitée à un échantillon représentatif conformément aux dispositions du présent article et de l'article 13, les mesures antidumping appliquées aux importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui se sont fait connaître mais n'ont pas été compris dans l'échantillon ne dépassent pas la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis, à condition qu'il ne soit pas tenu compte des marges nulles ou de *minimis* ni des marges établies dans les circonstances indiquées à l'article 26.

6. Dans les cas où l'examen est limité ainsi qu'il est prévu dans les dispositions du présent article et de l'article 13, une marge de dumping individuelle est déterminée pour tout exportateur ou producteur qui n'a pas été choisi initialement et qui présente les renseignements nécessaires à temps pour qu'ils soient examinés au cours de l'enquête, sauf dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche des autorités et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile.

Chapitre 2: Détermination de l'existence d'un dommage

Article 31

La détermination de l'existence d'un dommage important sera fondée sur des éléments de preuve et sur un examen objectif concernant:

1. Le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur; à cet effet, les facteurs suivants sont évalués:
 - a. pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, il convient d'examiner s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation sur le marché intérieur;
 - b. pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix de vente des produits similaires sur le marché intérieur, il convient d'examiner:
 - i. s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix du produit national similaire,
 - ii. si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou
 - iii. si l'effet de ces importations est d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites.

Un seul ni même plusieurs des facteurs mentionnés au paragraphe 1 du présent article ne constituent pas nécessairement une base de jugement déterminante.

2. L'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée, au moyen d'une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche dans le pays, y compris les suivants:
 - a. diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement ou de l'utilisation des capacités;
 - b. facteurs qui influent sur les prix du marché intérieur; effets négatifs, effectifs et potentiels sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement; et
 - c. importance de la marge de dumping.

Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constituent pas nécessairement une base de jugement déterminante.

3. L'effet des importations faisant l'objet d'un dumping est évalué par rapport à la production de la branche de production nationale du produit similaire lorsque les données disponibles permettent d'identifier cette production séparément sur la base de critères tels que le procédé de production, les ventes des producteurs et les bénéfices. S'il n'est pas possible d'identifier séparément cette production, l'évaluation de l'effet des importations qui font l'objet d'un dumping s'effectue par examen du groupe ou de la gamme de produits le plus étroit, comprenant le produit national similaire, pour lequel les renseignements nécessaires peuvent être fournis.

Article 32

1. La détermination concluant à l'existence d'une menace de dommage important pour la branche de production nationale ne sera pas fondée sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités mais sur des faits et sur un examen de la mesure dans laquelle un tel dommage est nettement prévu et imminent, compte tenu des facteurs suivants:

- a. taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché du CCG, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;
- b. capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping vers le marché du CCG, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles;
- c. importations entrant à des prix qui ont pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations; et
- d. stocks du produit faisant l'objet de l'enquête.

2. D'autres facteurs pertinents étayés par des éléments de preuve suffisants peuvent être pris en considération; toutefois, si un seul ou plusieurs des facteurs signalés ci-dessus, seuls ou en combinaison, ne constituent pas nécessairement une base de jugement déterminante, la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes et qu'un dommage important est sur le point de se produire à moins que des mesures de protection ne soient prises.

Article 33

1. Il doit être démontré que le dommage causé à la branche de production nationale provient d'importations faisant l'objet d'un dumping et qu'il n'est pas lié à d'autres motifs.

2. Les facteurs connus, autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale seront examinés, et le dommage causé par ces autres facteurs ne doit pas être attribué aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui peuvent être pertinents à cet égard comprennent, entre autres:

- a. le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping;
- b. la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation;
- c. les pratiques commerciales restrictives des producteurs nationaux et des producteurs étrangers et la concurrence entre ces mêmes producteurs;
- d. l'évolution des techniques; et
- e. les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

Article 34

Dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays font l'objet d'enquêtes antidumping simultanées, une évaluation cumulative des effets de ces importations ne peut être réalisée que s'il est constaté:

1. que la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau *de minimis*, à savoir qu'elle est de deux pour cent (2%) ou plus du prix à l'exportation;
2. que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de chaque pays n'est pas négligeable, à savoir qu'il représente trois pour cent (3%) ou plus des importations totales du produit visé par l'enquête réalisées par le pays; et
3. qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés en provenance des pays concernés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire.

Article 35

Une recommandation de clôture immédiate de l'enquête sans imposition de mesures est formulée dans les circonstances suivantes:

1. la plainte est retirée, sauf si la clôture est contraire aux intérêts du pays;
2. les éléments de preuve de l'existence du dumping, du dommage ou du lien de causalité entre eux ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite d'une enquête;
3. la marge de dumping est *de minimis*. La marge de dumping est considérée comme *de minimis* si, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, elle est inférieure à deux pour cent (2%);
4. le volume des importations faisant l'objet d'un dumping du produit visé par l'enquête en provenance d'un pays particulier est négligeable, c'est-à-dire représente moins de trois pour cent (3%) des importations totales du produit visé par l'enquête sur le marché intérieur, à moins que les importations en provenance de tous les pays visés par l'enquête qui, individuellement, contribuent pour moins de trois pour cent (3%) aux importations totales du produit visé par l'enquête ne contribuent collectivement pour plus de sept pour cent (7%) des importations dudit produit sur le marché intérieur.

Chapitre 3: Mesures antidumping

Article 36

1. Le Ministre ou son délégué peut imposer, sur recommandation du Comité consultatif, des mesures provisoires:
 - a. si une enquête a été ouverte et si un avis a été publié dans la Gazette officielle ou dans les deux quotidiens les plus lus du pays;
 - b. s'il a été ménagé aux parties intéressées des possibilités adéquates de donner des renseignements et de formuler des observations; et
 - c. s'il a été établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant pour la branche de production nationale; et si des mesures provisoires sont nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête. Toutefois, une détermination préliminaire négative de l'existence d'un dumping ne met pas automatiquement fin à l'enquête, mais aucune mesure provisoire n'est imposée en pareil cas.

2. Les mesures antidumping provisoires peuvent prendre la forme d'un droit de douane provisoire ou, de préférence, d'une garantie – dépôt en espèces ou cautionnement – non supérieurs au montant du droit antidumping provisoirement estimé, à condition qu'il ne soit pas appliqué de mesures provisoires avant 60 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

3. L'imposition des mesures provisoires est limitée à une période aussi courte que possible, qui n'excède pas quatre (4) mois et peut être prorogée de deux (2) mois à la demande d'exportateurs contribuant pour un pourcentage notable aux échanges du produit concerné ou en l'absence d'objection lors de la notification à ces exportateurs par la Direction.

Article 37

1. Les mesures antidumping définitives sont imposées par une décision du Ministre ou de son délégué, statuant sur une proposition présentée par le Comité consultatif, et n'excèdent pas la marge de dumping établie.

2. Des droits antidumping définitifs sont imposés sur les importations de toutes les sources dont il a été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un dommage à la branche de production nationale, à l'exception des importations en provenance des sources dont un engagement en matière de prix a été accepté.

3. Chaque fois que des mesures antidumping provisoires sont appliquées, une proposition visant à imposer des mesures définitives est soumise au Ministre ou à son délégué au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de ces mesures provisoires.

Article 38

1. Tout droit antidumping ne reste en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage.

2. Tout droit antidumping définitif sera supprimé au plus tard cinq (5) ans après son imposition ou cinq (5) ans après la date du réexamen le plus récent, si celui-ci a porté à la fois sur le dumping et sur le dommage, à moins qu'il n'ait été établi, lors d'un réexamen mené avant cette date, que l'expiration du droit favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du dommage.

Chapitre 4: Engagements en matière de prix

Article 39

1. Sur approbation du Ministre ou de son délégué, l'enquête peut être suspendue ou close sans imposition de mesures antidumping dès que la Direction reçoit de tout exportateur des engagements volontaires satisfaisants de nature à entraîner la disparition de l'effet dommageable du dumping. Les engagements de ce type prennent les formes suivantes:

- a. engagement d'un exportateur à augmenter les prix du produit visé par l'enquête dans le pays de manière à supprimer la marge de dumping;
- b. engagement d'un exportateur à ne plus exporter le produit visé par l'enquête vers le pays à des prix de dumping.

2. Les engagements en matière de prix ne sont demandés ou acceptés que si une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage causé par ce dumping.

3. Les engagements offerts ne sont pas nécessairement acceptés si leur acceptation est jugée irréaliste, notamment si le nombre d'exportateurs effectifs ou potentiels est trop élevé, ou pour d'autres motifs, y compris de politique générale. Le cas échéant, et lorsque cela est réalisable, l'exportateur se voit communiquer les raisons qui ont conduit à considérer l'acceptation d'un engagement comme étant inappropriée et a, autant qu'il est possible, la liberté de formuler par écrit des observations à ce sujet.

4. Les parties qui offrent un engagement sont tenues de fournir une version non confidentielle de cet engagement de manière à ce que celui-ci puisse être communiqué aux parties concernées par l'enquête, à leur demande.

5. Des engagements en matière de prix peuvent être proposés aux exportateurs par la Direction, mais aucun exportateur n'est contraint d'y souscrire. Le fait que les exportateurs n'offrent pas de tels engagements ou n'acceptent pas une invitation à le faire ne préjuge en aucune manière l'examen de l'affaire. Toutefois, la Direction est libre de déterminer que la matérialisation d'une menace de dommage est plus probable si les importations faisant l'objet d'un dumping se poursuivent.

Article 40

1. Les augmentations de prix opérées en vertu de tels engagements ne sont pas plus fortes qu'il n'est nécessaire pour supprimer la marge de dumping. Les engagements en matière de prix ne restent en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer l'effet dommageable du dumping.

2. Si les engagements en matière de prix sont acceptés, l'enquête sur le dumping et le dommage est néanmoins menée à son terme si l'exportateur le souhaite ou si la Direction en décide ainsi. Dans un tel cas:

- a. si la Direction établit une détermination négative de l'existence d'un dumping ou d'un dommage, l'engagement en matière de prix devient automatiquement caduc, sauf dans les cas où une telle détermination est due en grande partie à l'existence d'un tel engagement. Dans de tels cas, il peut être demandé que l'engagement soit maintenu pendant une période raisonnable, conformément aux dispositions du présent règlement d'application;
- b. si la Direction établit une détermination positive de l'existence d'un dumping ou d'un dommage, l'engagement est maintenu conformément à ses modalités et aux dispositions du présent Règlement d'application.

Article 41

1. Tout exportateur dont l'engagement a été accepté fournit périodiquement à la Direction des renseignements sur l'exécution dudit engagement et autorise la vérification des données pertinentes. Le non-respect de cette prescription est considéré comme une violation de l'engagement.

2. En cas de violation de l'engagement par l'exportateur, la Direction peut soumettre un rapport au Ministre ou à son délégué afin qu'un droit provisoire soit imposé sur la base des meilleurs renseignements disponibles et conformément aux dispositions de l'article 36 du présent règlement d'application. Dans de tels cas, des droits antidumping définitifs peuvent être perçus sur les produits déclarés pour la mise à la consommation, quatre-vingt-dix (90) jours au plus avant l'application de ces mesures provisoires; toutefois, aucune imposition ne s'applique à titre rétroactif aux importations déclarées avant la violation de l'engagement.

3. S'il est constaté que l'exportateur ne respecte pas l'engagement, le Ministre ou son délégué peut appliquer automatiquement le droit provisoire et le droit définitif qui ont été imposés à d'autres exportateurs conformément aux dispositions du présent règlement d'application, sous réserve que l'exportateur concerné, à moins qu'il ait retiré son engagement, ait eu la possibilité de présenter ses commentaires.

Chapitre 5: Rétroactivité

Article 42

1. Des mesures provisoires et des droits antidumping définitifs ne sont appliqués qu'à des produits déclarés pour la mise à la consommation à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision d'imposition, sous réserve des exceptions énoncées au paragraphe 2 du présent article et aux paragraphes 44 et 45 du présent règlement d'application.

2. Le Ministre ou son délégué, statuant sur proposition présentée par le Comité consultatif, décide d'imposer des droits antidumping définitifs rétroactivement pour la période pendant laquelle des mesures provisoires ont été appliquées:

- a. lorsqu'une détermination finale de l'existence d'un dommage important est établie; ou
- b. lorsqu'une détermination finale de l'existence d'une menace de dommage important a été établie, s'il est estimé que l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping aurait donné lieu, en l'absence de mesures provisoires, à une détermination de l'existence d'un dommage important.

Article 43

1. Si le droit antidumping définitif est supérieur au droit provisoire acquitté ou exigible, ou au montant estimé pour déterminer la garantie, la différence n'est pas recouvrée. Si le droit définitif est inférieur au droit provisoire acquitté ou exigible, ou au montant estimé pour déterminer la garantie, la différence est restituée ou le droit recalculé, selon le cas.

2. Dans les cas où une détermination finale est négative, tout dépôt en espèces effectué au cours de la période d'application des mesures provisoires est restitué et toute caution libérée avec diligence.

Article 44

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 42, en cas de détermination finale de l'existence d'une menace de dommage important ou d'un retard important – sans qu'il y ait encore dommage – un droit antidumping définitif ne peut être imposé qu'à compter de la date de la détermination finale de l'existence de la menace de dommage important ou du retard important dans la création d'une branche de production nationale; tout dépôt en espèces effectué au cours de la période d'application des mesures provisoires est restitué et toute caution libérée avec diligence.

Article 45

Un droit antidumping définitif peut être perçu sur des produits déclarés pour la mise à la consommation dans le pays quatre-vingt-dix (90) jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires, mais pas avant la date d'ouverture de l'enquête, à condition:

- a. qu'un dumping se soit produit sur une longue période dans le passé pour le produit visé par l'enquête ou que l'importateur ait su ou ait dû savoir que l'exportateur pratiquait le dumping et que ce dumping causerait un dommage; et
- b. que le dommage soit causé par des importations massives effectuées en un temps relativement court, ce qui, compte tenu du moment auquel sont effectuées les importations faisant l'objet d'un dumping et de leur volume ainsi que d'autres circonstances – telles qu'une constitution rapide de stocks du produit importé – compromettrait probablement de façon grave l'effet correctif du droit antidumping définitif devant être appliqué, à condition que les importateurs concernés aient eu la possibilité de formuler des observations;
- c. le Ministre ou son délégué peut, après l'ouverture d'une enquête, prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires, par exemple suspendre l'évaluation en douane ou l'évaluation du droit, pour recouvrer des droits antidumping rétroactivement, ainsi qu'il est prévu dans le présent article, une fois qu'il dispose des éléments de preuve suffisants indiquant que les conditions énoncées dans le présent article sont remplies.

Chapitre 6: Réexamen des mesures antidumping

Article 46

1. Le Ministre ou son délégué réexamine la nécessité de maintenir les droits antidumping, dans les cas où cela est justifié, de sa propre initiative, à la demande de la Direction, ou sur proposition

du Comité consultatif, sous réserve qu'un laps de temps raisonnable d'au moins un an se soit écoulé depuis l'imposition des droits antidumping définitifs, à la demande de toute partie intéressée justifiant par des données positives la nécessité d'un tel réexamen.

2. La Direction publie dans la Gazette officielle ou dans les deux quotidiens les plus lus du pays un avis d'ouverture du réexamen.

3. La Direction présente au Ministre ou à son délégué une proposition de mesures au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du délai du réexamen imminent, y compris de la manière suivante:

- a. proposition d'abroger immédiatement le droit antidumping si, à l'issue du réexamen, il a été déterminé que l'imposition du droit antidumping n'est plus justifiée,
- b. proposition de maintenir ou de modifier le droit antidumping si, à l'issue du réexamen, il a été déterminé qu'il est probable que le dumping et/ou le dommage subsisteront ou se reproduiront si les mesures sont abrogées.

4. Tout réexamen de ce type est effectué avec diligence et se termine normalement dans un délai de douze (12) mois à compter de la date à laquelle il a été entrepris.

Article 47

1. Un réexamen est effectué pour déterminer une marge de dumping individuelle pour de nouveaux exportateurs ou producteurs dans le pays exportateur concerné qui n'ont pas exporté le produit vers le pays pendant la période d'enquête, à condition que ces exportateurs ou producteurs puissent montrer qu'ils ne sont liés à aucun des exportateurs ou des producteurs du pays exportateur qui sont assujettis aux mesures antidumping appliquées au produit.

2. Aucun droit antidumping n'est perçu sur les importations en provenance de ces exportateurs ou producteurs pendant la durée du réexamen. Le Ministre ou son délégué peut cependant, sur proposition de la Direction, suspendre l'évaluation en douane ou demander des garanties pour faire en sorte que, si le réexamen conduisait à déterminer l'existence d'un dumping pour ces producteurs ou exportateurs, des droits antidumping puissent être perçus rétroactivement à partir de la date à laquelle le réexamen a été engagé.

3. Un tel réexamen est ouvert et mené de manière accélérée et se termine normalement dans un délai de neuf (9) mois à compter de la date à laquelle il a été entrepris et, en tout état de cause, moins de douze (12) mois après cette date.

Article 48

1. Le Ministre ou son délégué détermine dans un réexamen ouvert soit de sa propre initiative, soit sur proposition du Comité consultatif, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période de cinq ans suivant la date d'imposition des droits définitifs qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé.

2. Les droits antidumping demeurent en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.

3. La Direction présente au Ministre ou à son délégué une proposition de mesures, au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du délai fixé pour le réexamen, de la manière suivante:

- a. proposition d'abroger le droit antidumping si, à l'issue du réexamen, il a été déterminé que l'imposition de droits antidumping n'est plus justifiée,
- b. proposition de maintenir le droit antidumping si, à l'issue du réexamen, il a été déterminé qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront au cas où le droit serait supprimé.

4. Tout réexamen de ce type est effectué avec diligence et se termine normalement dans un délai de douze (12) mois à compter de la date à laquelle il a été entrepris.
5. Lors des enquêtes, les parties intéressées ont la possibilité de développer, réfuter ou commenter les thèses exposées dans le réexamen des mesures venant à expiration, et les conclusions tiennent compte de tous les éléments de preuve pertinents et dûment documentés présentés en relation avec la question de savoir si la suppression des mesures serait ou non de nature à favoriser la continuation ou la réapparition du dumping et du dommage.
6. Un avis d'ouverture du réexamen de mesures antidumping venant à expiration est publié dans la Gazette officielle ou dans les deux quotidiens les plus lus du pays.
7. Les dispositions du présent article ainsi que celles des articles 47 et 48 s'appliquent *mutatis mutandis* aux engagements en matière de prix.

Partie 3 Subventions et mesures compensatoires

Chapitre 1 Détermination de l'existence d'un subventionnement

Article 49

Une subvention est réputée exister:

1. A) s'il y a une contribution financière directe ou indirecte des pouvoirs publics ou d'un organisme public du pays d'origine ou du pays d'exportation, qui confère un avantage au bénéficiaire, c'est-à-dire dans les cas où:
 - a. une pratique des pouvoirs publics comporte un transfert direct de fonds (par exemple, sous la forme de dons, de prêts et de participation au capital social) ou des transferts directs potentiels de fonds ou de passif (par exemple des garanties de prêt);
 - b. des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues (par exemple dans le cas des incitations fiscales telles que les crédits d'impôt);
 - c. les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure publique, ou achètent des biens;
 - d. les pouvoirs publics font des versements à un mécanisme de financement, ou chargent un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types énumérés aux alinéas a) à c) qui sont normalement de leur ressort, ou lui ordonnent de le faire, la pratique suivie ne différant pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics;ou
B) s'il y a une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix au sens de l'article XVI du GATT de 1994;
et
2. si un avantage est ainsi conféré.

Article 50

1. Une subvention telle qu'elle a été définie à l'article 49 du présent règlement d'application donne lieu à des mesures compensatoires seulement s'il s'agit d'une subvention spécifique au regard des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4.

2. Pour déterminer si une subvention est spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production (ci-après dénommés "certaines entreprises") relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention, les principes suivants s'appliquent:

- a. dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention, il y a spécificité;
- b. dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, subordonne à des critères ou conditions objectifs le droit de bénéficier de la subvention et le montant de celle-ci, il n'y a pas spécificité à condition que le droit de bénéficier de la subvention soit automatique et que lesdits critères ou conditions soient observés strictement;
- c. si, nonobstant toute apparence de non-spécificité résultant de l'application des principes énoncés aux alinéas a) et b), il y a des raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique, d'autres facteurs peuvent être pris en considération. Ces facteurs sont les suivants:
 - utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises ou utilisation dominante par certaines entreprises,
 - octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés, et manière dont l'autorité qui accorde la subvention a exercé un pouvoir discrétionnaire dans la décision d'accorder une subvention. Dans l'application du présent alinéa, il sera tenu compte de l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention, ainsi que de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué.

3. Une subvention qui est limitée à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention est spécifique. La fixation ou la modification de taux d'imposition d'application générale par les autorités publiques de tous niveaux qui sont habilitées à le faire n'est pas réputée être une subvention spécifique aux fins du présent règlement d'application.

4. Indépendamment des dispositions des paragraphes 2 et 3, les subventions suivantes sont réputées être spécifiques:

- a. les subventions subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation;
- b. les subventions subordonnées, soit exclusivement soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

Chapitre 2 **Calcul de montant de la subvention**

Article 51

En ce qui concerne le calcul du montant de la subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, les règles suivantes s'appliquent:

1. Détermination du montant total de la subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire en termes d'avantage conféré au bénéficiaire, dont l'existence aura été constatée pendant la période couverte par l'enquête aux fins de la détermination de l'existence d'un subventionnement.
2. Détermination du taux de droit compensateur particulier pour chaque exportateur ou producteur connu du produit faisant l'objet de l'enquête.

3. Dans les cas où le nombre important de producteurs ou d'exportateurs rend irréalizable la détermination d'un taux de droit compensateur particulier pour chaque producteur ou exportateur connu du produit visé par l'enquête, comme établi au paragraphe 2 du présent article, la Direction peut limiter l'examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, soit en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements disponibles au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.
4. Les dépenses et les frais engagés pour obtenir la subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire sont déduits du montant de la subvention.
5. Le montant de la subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire est calculé par unité de produit subventionné exporté vers le pays.

Article 52

Le calcul de l'avantage conféré au bénéficiaire est effectué en appliquant les règles suivantes:

1. une prise de participation des pouvoirs publics au capital social d'une entreprise n'est pas considérée comme conférant un avantage, sauf si l'investissement peut être jugé incompatible avec la pratique habituelle concernant les investissements, y compris pour ce qui est de la fourniture de capital-risque, des investisseurs privés dans le territoire du pays d'origine et/ou d'exportation;
2. le prêt consenti par des pouvoirs publics n'est pas considéré comme conférant un avantage, à moins qu'il n'existe une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire du prêt paie sur le prêt des pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable qu'elle pourrait effectivement obtenir sur le marché. Dans ce cas, l'avantage correspond à la différence entre ces deux montants;
3. une garantie de prêt accordée par des pouvoirs publics étrangers n'est pas considérée comme conférant un avantage, à moins qu'il n'y ait une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire de la garantie paie sur le prêt garanti par les pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable en l'absence de garantie des pouvoirs publics. Dans ce cas, l'avantage correspond à la différence entre ces deux montants, ajustée pour tenir compte des différences de commissions;
4. la fourniture de biens ou de services ou l'achat de biens par les pouvoirs publics n'est pas considéré comme conférant un avantage, à moins que la fourniture ne s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate ou que l'achat ne s'effectue moyennant une rémunération plus qu'adéquate. L'adéquation de la rémunération est déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays d'exportation ou d'achat y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions de vente et d'achat.

Chapitre 3

Détermination de l'existence d'un dommage

Article 53

La détermination de l'existence d'un dommage important sera fondée sur tous les éléments de preuve positifs et impose un examen objectif des éléments suivants:

1. Le volume des importations subventionnées et l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur; à cet effet, les facteurs suivants sont évalués:
 - A- Pour ce qui concerne le volume des importations subventionnées, il convient d'examiner s'il y a eu augmentation notable des importations subventionnées, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation sur le marché intérieur.

-
- B- Pour ce qui concerne l'effet des importations subventionnées sur les prix de vente du produit similaire sur le marché intérieur, il convient d'examiner:
- s'il y a eu, dans les importations subventionnées, sous-cotation notable du prix par rapport au prix du produit national similaire;
 - si ces importations ont, d'une autre manière, un effet de dépression des prix dans une mesure notable; ou
 - si elles ont pour effet d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites.
- C- Un seul ou plusieurs de ces facteurs ne constitue(nt) pas nécessairement une base de jugement déterminante.
2. L'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale concernée, au moyen d'une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants:
- A- diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement ou de l'utilisation des capacités;
 - B- facteurs qui influent sur les prix du marché intérieur; effets négatifs, effectifs et potentiels sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement; et
 - C- s'agissant de l'agriculture, question de savoir s'il y a eu accroissement de la charge qui pèse sur les programmes d'aide de l'État;
 - D- cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constituent pas nécessairement une base de jugement déterminante.
3. L'effet des importations subventionnées est évalué par rapport à la production du produit similaire par la branche de production nationale, lorsque les données disponibles permettent d'identifier cette production séparément sur la base de critères tels que le procédé de production, les ventes des producteurs et les bénéfices. S'il n'est pas possible d'identifier séparément cette production, les effets des importations subventionnées doivent être évalués par examen de la production du groupe ou de la gamme de produits le plus proche, comprenant le produit similaire, pour lequel les renseignements nécessaires peuvent être trouvés.

Article 54

1. La détermination concluant à l'existence d'une menace de dommage important pour la branche de production nationale ne sera pas fondée sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping ou la subvention causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent. Pour le déterminer, il convient d'examiner, entre autres, des facteurs tels que:
- a. la nature de la subvention en question et effets qu'elle aura probablement sur le commerce;
 - b. le taux d'accroissement notable des importations subventionnées sur le marché intérieur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;
 - c. la capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations subventionnées vers le marché intérieur, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles;

- d. les importations entrant à des prix qui auraient pour effet, dans une mesure notable, de déprimer les prix ou d'empêcher des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations; et
- e. les stocks du produit faisant l'objet de l'enquête.

2. Un seul des facteurs susmentionnés ne constituera pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante, mais la totalité des facteurs considérés doit être telle qu'elle conduit à conclure que d'autres exportations subventionnées sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises.

Article 55

1. Il doit être démontré, à l'aide de tous les éléments de preuve pertinents présentés en relation avec le dommage, que les importations subventionnées causent un préjudice à la branche de production nationale.

2. Les facteurs connus, autres que les importations subventionnées, qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, sont également examinés de manière à garantir que les dommages causés par ces autres facteurs ne sont pas imputés aux importations subventionnées. Les facteurs qui peuvent être pris en compte à cet égard comprennent, entre autres:

- a. les volumes et les prix des importations non subventionnées du produit faisant l'objet de l'enquête;
- b. la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation;
- c. les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs;
- d. l'évolution des techniques; et
- e. les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

Article 56

Lorsque les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays font simultanément l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs, les effets de ces importations ne peuvent faire l'objet d'une évaluation cumulative que:

- 1. si le montant de la subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire établi en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieur au niveau *de minimis*;
- 2. si le volume des importations subventionnées en provenance de chaque pays n'est pas négligeable; et
- 3. si une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire.

Article 57

Une recommandation de clôture immédiate de l'enquête sans imposition de mesures est formulée dans les conditions suivantes:

- 1. la plainte est retirée, sauf si la clôture est contraire aux intérêts du pays;

2. les éléments de preuve de l'existence de la subvention, du dommage ou du lien de causalité entre eux ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite d'une enquête;
3. le montant de la subvention est *de minimis*, à savoir de moins de un pour cent (1%) *ad valorem* et, s'agissant d'une subvention accordée par un pays en développement, le niveau global des subventions accordées pour le produit en question ne dépasse pas deux pour cent (2%) de sa valeur calculée sur une base unitaire;
4. le volume des importations subventionnées, effectives ou potentielles, est négligeable, auquel cas l'enquête est immédiatement close.
 - A- Les importations subventionnées en provenance de pays en développement sont considérées comme négligeables si leur volume représente moins de quatre pour cent (4%) des importations totales du produit visé par l'enquête dans le pays, à moins que les importations en provenance des pays en développement dont les parts individuelles dans les importations totales représentent moins de quatre pour cent (4%) ne contribuent collectivement pour plus de neuf pour cent (9%) des importations totales du produit visé par l'enquête dans le pays.
 - B- Les importations subventionnées en provenance de pays développés sont considérées comme négligeables si leur volume représente moins de un pour cent (1%) des importations totales du produit visé par l'enquête dans le pays, à moins que les importations en provenance des pays développés dont les parts individuelles dans les importations totales représentent moins de un pour cent (1%) ne contribuent collectivement pour plus de trois cent (3%) des importations totales du produit visé par l'enquête dans le pays.

Chapitre 4 Mesures compensatoires

Article 58

1. Le Ministre ou son délégué peut imposer, sur recommandation du Comité consultatif, des mesures provisoires:
 - a. si une enquête a été ouverte et si un avis a été publié dans la Gazette officielle ou dans les deux quotidiens les plus lus du pays;
 - b. s'il a été ménagé aux parties intéressées des possibilités adéquates de donner des renseignements et de formuler des observations; et
 - c. s'il a été établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un subventionnement et d'un dommage causé à la branche de production nationale et si des mesures provisoires sont nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête. Toutefois, une détermination préliminaire négative de l'existence d'un subventionnement ne mène pas nécessairement à la clôture de l'enquête, mais aucune mesure provisoire n'est imposée en pareil cas.
2. Les mesures compensatoires provisoires peuvent prendre la forme d'un droit provisoire ou, de préférence, d'une garantie – dépôt en espèces ou cautionnements – non supérieurs au montant du subventionnement provisoirement estimé. Les mesures provisoires ne doivent pas être imposées avant soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.
3. L'application des mesures compensatoires provisoires est limitée à une période aussi courte que possible, qui n'excède pas quatre (4) mois.

Article 59

1. Les droits compensateurs définitifs sont imposés par une décision du Ministre ou de son délégué, statuant sur proposition du Comité consultatif et le montant du droit compensateur ne dépasse pas le montant total établi du subventionnement.

2. Les droits compensateurs définitifs sont imposés sur les importations de quelque source qu'elles proviennent dont il a été constaté qu'elles font l'objet d'un subventionnement et qu'elles causent un dommage à la branche de production nationale, à l'exception des importations en provenance des sources dont un engagement a été accepté.

3. Chaque fois que des mesures compensatoires provisoires sont appliquées, une proposition tendant à imposer des mesures compensatoires définitives est soumise au Ministre ou à son délégué au plus tard trente (30) jours avant l'expiration des mesures provisoires.

Article 60

1. Tout droit compensateur ne reste en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le subventionnement qui cause un dommage.

2. Tout droit compensateur définitif est supprimé cinq (5) ans au plus tard à compter de la date à laquelle il a été imposé ou à compter de la date du réexamen le plus récent, si celui-ci a porté à la fois sur le subventionnement et sur le dommage, à moins qu'il ait été déterminé, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, qu'il est probable que le subventionnement et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé.

Chapitre 5 Engagements

Article 61

1. Sur approbation du Ministre ou de son délégué, l'enquête peut être suspendue ou close sans imposition de mesures compensatoires après que la Direction a reçu des engagements volontaires satisfaisants en vertu desquels:

- a. les pouvoirs publics du pays exportateur conviennent d'éliminer ou de limiter le subventionnement, ou de prendre d'autres mesures en ce qui concerne ses effets; ou
- b. l'exportateur s'engage à réviser ses prix de façon à éliminer l'effet dommageable du subventionnement.

2. Des engagements en matière de prix ne sont demandés ou acceptés que si une détermination préliminaire positive de l'existence d'un subventionnement et d'un dommage causé par ce subventionnement a été établie.

3. Les engagements offerts ne sont pas nécessairement acceptés si leur acceptation est jugée irréaliste, par exemple si le nombre d'exportateurs effectifs ou potentiels est trop élevé, ou pour d'autres raisons, y compris des raisons de politique générale. Le cas échéant, et lorsque cela est réalisable, l'exportateur se voit communiquer les raisons qui ont conduit à considérer que l'engagement est inapproprié; il lui est alors ménagé, dans la mesure du possible, la possibilité de formuler des observations à ce sujet.

4. Les parties qui offrent un engagement sont tenues de fournir une version non confidentielle de cet engagement de manière à ce que celui-ci puisse être communiqué aux parties intéressées à l'enquête à leur demande.

5. Des engagements peuvent être proposés aux exportateurs par la Direction, mais aucun exportateur n'est contraint d'y souscrire. Le fait que les exportateurs n'offrent pas de tels engagements ou n'acceptent pas une invitation à le faire ne préjuge en aucune manière l'examen de l'affaire. Toutefois, la Direction est libre de déterminer que la matérialisation d'une menace de dommage important est plus probable si les importations subventionnées se poursuivent.

Article 62

1. Les augmentations de prix opérées en vertu de tels engagements ne sont pas plus fortes qu'il n'est nécessaire pour compenser le montant du subventionnement. Les engagements en matière de

prix ne restent en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer les effets dommageables du subventionnement.

2. Si les engagements en matière de prix sont acceptés, l'enquête sur le subventionnement et le dommage est néanmoins menée à son terme si la partie intéressée qui propose l'engagement le souhaite ou si la Direction en décide ainsi. Dans un tel cas:

- a. si la Direction établit une détermination négative de l'existence d'un subventionnement ou d'un dommage, l'engagement devient automatiquement caduc, sauf dans les cas où une telle détermination est due en grande partie à l'existence d'un tel engagement. Dans de tels cas, il peut être demandé que l'engagement soit maintenu pendant une période raisonnable, conformément aux dispositions du présent règlement d'application;
- b. si la Direction établit une détermination positive de l'existence d'un subventionnement ou d'un dommage, l'engagement est maintenu conformément à ses modalités et aux dispositions du présent règlement d'application.

Article 63

1. Les exportateurs ou les pouvoirs publics des pays exportateurs dont un engagement a été accepté fournissent périodiquement à la Direction des renseignements sur l'exécution dudit engagement et autorisent la vérification des données pertinentes. Le non-respect de cette prescription est considéré comme une violation de l'engagement.

2. En cas de violation de l'engagement par l'exportateur ou par les pouvoirs publics du pays exportateur, la Direction peut transmettre un rapport au Ministre ou à son délégué afin qu'un droit provisoire soit imposé en conformité avec les dispositions de l'article 58 du présent règlement d'application, sur la base des meilleurs renseignements disponibles. Dans de tels cas, des droits compensateurs définitifs peuvent être perçus sur les produits déclarés pour la mise à la consommation quatre-vingt-dix (90) jours au plus avant l'application de ces mesures provisoires; toutefois, aucune imposition ne s'applique à titre rétroactif aux importations déclarées avant la violation de l'engagement.

3. En cas de violation de l'engagement par un exportateur ou par les pouvoirs publics du pays exportateur, le Ministre ou son délégué peut appliquer automatiquement le droit provisoire ou le droit définitif qui a été imposé conformément au présent règlement d'application, à condition que l'exportateur ou les pouvoirs publics du pays exportateur ai(en)t eu la possibilité de présenter des commentaires et à moins que l'engagement ait été retiré.

Chapitre 6 Rétroactivité

Article 64

1. Les mesures provisoires et les droits compensateurs définitifs ne sont appliqués qu'à des produits déclarés pour la mise à la consommation à compter de l'entrée en vigueur de la décision imposant ces mesures, sous réserve des exceptions énoncées au paragraphe 2 du présent article et des articles 66 et 67 du présent règlement d'application.

2. Le Ministre ou son délégué statuant sur proposition du Comité consultatif peut imposer des droits compensateurs rétroactivement pour la période pendant laquelle des mesures provisoires ont été appliquées:

- a. lorsqu'une détermination finale de l'existence d'un dommage important est établie;
- b. lorsqu'une détermination de l'existence d'une menace de dommage important indique qu'en l'absence de mesures provisoires l'effet des importations subventionnées aurait donné lieu à une détermination de l'existence d'un dommage important.

Article 65

1. Si le droit compensateur définitif est supérieur au droit provisoire acquitté ou exigible, ou au montant estimé pour déterminer la garantie, la différence n'est pas recouvrée. Si le droit définitif est inférieur au droit provisoire acquitté ou exigible, ou au montant estimé pour déterminer la garantie, la différence est restituée ou le droit recalculé, selon le cas.

2. Dans les cas où une détermination finale est négative, tout dépôt en espèces effectué au cours de la période d'application des mesures provisoires est restitué et toute caution libérée avec diligence.

Article 66

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 64, en cas de détermination finale de l'existence d'une menace de dommage important ou d'un retard important – sans qu'il y ait encore de dommage – un droit compensateur définitif ne peut être imposé qu'à compter de la date de la détermination finale de l'existence de la menace de dommage important ou du retard important dans la création d'une branche de production nationale; tout dépôt en espèces effectué au cours de la période d'application des mesures provisoires est restitué et toute caution libérée avec diligence.

Article 67

Un droit compensateur définitif peut être perçu sur des produits déclarés pour la mise à la consommation dans le pays quatre-vingt-dix (90) jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires, mais pas avant la date d'ouverture de l'enquête, à condition:

- a. qu'un dommage difficilement réparable soit causé par des importations massives, effectuées en un temps relativement court, d'un produit qui bénéficie d'un subventionnement, au titre du présent règlement d'application; et
- b. qu'il apparaisse nécessaire, pour empêcher qu'un tel dommage ne se reproduise, d'imposer rétroactivement des droits compensateurs sur ces importations.

Chapitre 7

Réexamen des mesures compensatoires

Article 68

1. Le Ministre ou son délégué réexamine la nécessité de maintenir les droits compensateurs définitifs dans les cas où cela est justifié, de sa propre initiative, à la demande de la Direction, ou sur proposition du Comité consultatif, à condition qu'un laps de temps raisonnable d'au moins une année se soit écoulé depuis l'imposition du droit compensateur définitif, à la demande de toute partie intéressée qui justifie par des données positives la nécessité d'un tel réexamen.

2. La Direction publie dans la Gazette officielle ou dans les deux quotidiens les plus lus du pays un avis d'ouverture du réexamen.

3. La Direction présente au Ministre ou à son délégué une proposition de mesures au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du délai du réexamen imminent, y compris de la manière suivante:

- a. proposition d'abroger immédiatement le droit compensateur si, à l'issue du réexamen, il a été établi que l'imposition du droit compensateur n'est plus justifiée;
- b. proposition de maintenir ou de modifier le droit compensateur si, à l'issue du réexamen, il a été établi que le subventionnement et/ou le dommage subsisteraient ou se reproduiraient si les mesures étaient abrogées.

4. Tout réexamen de ce type est effectué avec diligence et se termine normalement dans un délai de douze (12) mois à compter de la date à laquelle il a été entrepris.

Article 69

1. Un réexamen est effectué afin de déterminer un taux de mesure compensatoire individuel pour les nouveaux exportateurs ou les producteurs du pays exportateur concerné qui n'ont pas exporté le produit dans le pays pendant la période couverte par l'enquête, à condition que ces exportateurs ou ces producteurs puissent montrer qu'ils ne sont liés à aucun des exportateurs ou des producteurs du pays exportateur qui sont assujettis aux mesures compensatoires frappant le produit.
2. Aucune mesure compensatoire n'est perçue sur les importations en provenance de ces exportateurs ou producteurs pendant la durée du réexamen. Le Ministre ou son délégué pourra cependant suspendre l'évaluation en douane et/ou demander des garanties pour faire en sorte que, si ce réexamen conduisait à déterminer l'existence d'un subventionnement pour ces producteurs ou exportateurs, des droits compensateurs puissent être perçus rétroactivement à partir de la date à laquelle ce réexamen a été engagé.
3. Un tel réexamen est ouvert et mené de manière accélérée et se termine normalement dans un délai de neuf (9) mois à compter de la date à laquelle il a été entrepris et, en tout état de cause, moins de douze (12) mois après cette date.

Article 70

1. Le Ministre ou son délégué, de sa propre initiative, sur proposition du Comité consultatif, ou à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, au moins six mois avant l'expiration de la période de cinq ans suivant la date d'imposition des droits définitifs, engage un réexamen pour déterminer s'il est probable que le subventionnement et le dommage subsisteront ou se reproduiront en cas de suppression du droit.
2. Les droits compensateurs demeurent en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.
3. La Direction présente au Ministre ou à son délégué une proposition de mesures, au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du délai du réexamen imminent, y compris de la manière suivante:
 - a. proposition de supprimer le droit compensateur si, à l'issue du réexamen, il a été déterminé que l'imposition du droit compensateur n'est plus justifiée;
 - b. proposition de continuer d'imposer le droit compensateur si, à l'issue du réexamen, il a été déterminé qu'il est probable que le subventionnement et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé.
4. Ce réexamen est effectué avec diligence et se termine normalement dans un délai de douze (12) mois à compter de la date à laquelle il a été entrepris.
5. Lors des enquêtes, les parties intéressées ont la possibilité de développer, réfuter ou commenter les thèses exposées dans le réexamen des mesures venant à expiration, et les conclusions tiennent compte de tous les éléments de preuve pertinents et dûment documentés présentés en relation avec la question de savoir si la suppression des mesures serait ou non de nature à favoriser la continuation ou la réapparition du subventionnement et du dommage.
6. Un avis d'ouverture du réexamen venant à expiration est publié dans la Gazette officielle ou dans les deux quotidiens les plus lus du pays.
7. Les dispositions du présent article et des articles 68 et 69 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux engagements souscrits.

Partie 4
Mesures de sauvegarde

Chapitre 1
Détermination de l'existence d'un dommage

Article 71

1. Une mesure de sauvegarde peut être appliquée à l'égard d'un produit importé dans le pays, quelle qu'en soit la provenance, s'il est établi que ce produit est importé en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.

2. La détermination du point de savoir si l'accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale évalue les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette production nationale, et en particulier:

- a. le rythme et le volume d'accroissement des importations en termes absolus et relatifs;
- b. la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les stocks, les profits et pertes et l'emploi.

3. L'enquête démontre, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit visé par l'enquête et le dommage grave ou la menace de dommage grave. Dans le cas où des facteurs autres que l'accroissement des importations causent en même temps un dommage à la branche de production nationale, le dommage en question ne sera pas imputé à l'accroissement des importations.

Article 72

1. Une détermination de l'existence d'une menace de dommage grave pour la branche de production nationale sera fondée sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités.

2. Aux fins de la détermination de l'existence d'une menace de dommage grave, il est tenu compte des facteurs suivants:

- a. taux d'accroissement des importations sur le marché intérieur dénotant la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;
- b. capacité suffisante et librement disponible dans les pays exportateurs ou augmentation imminente et substantielle de cette capacité dénotant la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations vers le marché intérieur;
- c. existence d'autres marchés d'exportation, hors du marché intérieur, susceptibles d'absorber des exportations additionnelles;
- d. tous autres facteurs jugés pertinents.

Chapitre 2
Application des mesures de sauvegarde

Article 73

Dans des circonstances critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer, le Ministre ou son délégué, sur recommandation du Comité consultatif, peut prendre une mesure de sauvegarde provisoire, après qu'il aura été déterminé à titre préliminaire qu'il existe des éléments

de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, a causé ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale.

Article 74

La mesure de sauvegarde provisoire se présente sous la forme d'une majoration des droits de douane. Il est dûment tenu compte des éléments suivants:

1. La durée d'une mesure provisoire ne dépassera pas deux cents (200) jours; pendant cette période, il sera satisfait aux prescriptions pertinentes relatives à l'enquête en matière de sauvegardes énoncées dans le présent règlement d'application.
2. Tout montant recouvré à titre de mesure de sauvegarde provisoire est remboursé dans les meilleurs délais si une enquête ultérieure ne permet pas de conclure que des importations accrues ont causé ou menacé de causer un grave dommage à la branche de production nationale.

Article 75

1. Le Comité consultatif peut, en se fondant sur la détermination positive de la Direction selon laquelle le produit objet de l'enquête a été importé en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale, et s'il le juge approprié, proposer au Ministre ou à son délégué l'application de mesures de sauvegarde définitives prenant la forme de restrictions quantitatives et/ou d'une majoration des droits de douane ou de toute autre mesure, étant entendu que la mesure de sauvegarde définitive n'est appliquée que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave causé à la branche de production nationale et faciliter l'ajustement.

2. Si une restriction quantitative est utilisée, cette mesure ne peut ramener les quantités importées au-dessous du niveau d'une période récente, c'est-à-dire au-dessous des importations moyennes des trois (3) dernières années représentatives pour lesquelles il existe des statistiques, sauf s'il est clairement démontré qu'un niveau différent est nécessaire pour empêcher ou réparer le dommage grave.

3. Dans les cas où un contingent est réparti entre des pays fournisseurs, un accord pourra être recherché au sujet de la répartition des parts du contingent, avec tous les autres pays ayant un intérêt substantiel dans la fourniture du produit faisant l'objet de l'enquête.

4. Dans les cas où la méthode mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus n'est pas raisonnablement applicable, l'attribution de contingents aux pays ayant un intérêt substantiel dans la fourniture du produit visé par l'enquête est calculée sur la base des proportions, fournies par lesdits pays pendant une période représentative précédente, de la quantité ou de la valeur totale des importations du produit soumis à enquête, tout facteur spécial qui pourrait avoir affecté ou pourrait affecter le commerce du produit soumis à enquête étant dûment pris en compte.

5. Les contingents peuvent être répartis sur des bases différentes de celles envisagées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, à condition que des consultations soient menées sous les auspices du Comité des sauvegardes de l'OMC, et qu'il soit clairement démontré à celui-ci:

- a. que les importations en provenance de certains pays se sont accrues d'un pourcentage disproportionné par rapport à l'accroissement total des importations du produit visé par l'enquête pendant la période représentative;
- b. que les raisons pour lesquelles il est dérogé à la méthode de répartition du contingent énoncée aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus sont valables; et
- c. que les conditions de cette dérogation sont équitables pour tous les fournisseurs du produit visé par l'enquête.

6. La durée de ces mesures énoncées au paragraphe 5 ci-dessus ne sera pas prorogée au-delà de la période initiale conformément à l'article 77 du présent règlement d'application.

Article 76

Il ne sera pas appliqué de mesures de sauvegarde définitives à l'encontre d'un produit originaire d'un pays en développement Membre de l'Organisation, lorsque la part de ce pays dans les importations du produit faisant l'objet de l'enquête dans le pays ne dépasse pas trois pour cent (3%), à condition que les pays en développement Membres de l'OMC dont la part dans les importations est inférieure à trois pour cent (3%) ne représentent pas ensemble plus de neuf pour cent (9%) des importations totales du produit visé par l'enquête.

Chapitre 3 Durée des mesures définitives de sauvegarde

Article 77

1. La période d'application d'une mesure de sauvegarde définitive ne peut excéder quatre (4) ans et peut être prorogée pour une période n'excédant pas dix (10) ans. La période totale d'application d'une mesure de sauvegarde comprend la période d'application de toute mesure provisoire, la période d'application initiale et sa prorogation éventuelle conformément au présent règlement d'application.

2. Aucune mesure de sauvegarde ne peut être de nouveau appliquée à l'importation d'un produit qui aura fait l'objet d'une telle mesure pendant une période égale à la moitié de celle durant laquelle cette mesure a été appliquée précédemment, à condition que la période de non-application soit d'au moins deux (2) ans.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, une mesure de sauvegarde d'une durée de cent quatre-vingt (180) jours ou moins pourra être appliquée de nouveau à l'importation d'un produit dans les cas suivants:

- si un an au moins s'est écoulé depuis la date d'introduction d'une mesure de sauvegarde visant l'importation de ce produit; et
- si une telle mesure de sauvegarde n'a pas été appliquée au même produit plus de deux fois au cours de la période de cinq (5) ans ayant précédé immédiatement la date d'introduction de la mesure.

Article 78

1. La prorogation de la mesure de sauvegarde définitive fait l'objet d'une enquête menée conformément aux dispositions des chapitres 2 et 4 du présent règlement d'application, établissant que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et qu'il existe des éléments de preuve selon lesquels la branche de production nationale procède à des ajustements.

2. Dans le cas où la durée prévue d'une mesure de sauvegarde dépasse un an, ladite mesure sera libéralisée progressivement, à intervalles réguliers, pendant la période d'application. Si la durée de la mesure dépasse trois (3) ans, la situation sera réexaminée, au plus tard au milieu de la période d'application de la mesure et, si cela est approprié, la mesure sera retirée ou le rythme de la libéralisation sera accéléré.

Partie 5 Comité consultatif

Article 79 Réunions du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif se réunit une fois tous les deux mois, à la demande de la Direction, le lieu et la date de la réunion étant spécifiés deux semaines avant la date prévue de la réunion.

2. Le Comité consultatif peut tenir des réunions extraordinaires de sa propre initiative ou à la demande d'un de ses membres, avec le soutien d'un autre membre expliquant les raisons et l'objet de la demande formée en ce sens. La Direction détermine le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion extraordinaire.
3. La Direction peut fixer la date de la réunion en fonction de l'évolution de la situation en ce qui concerne les plaintes et les enquêtes. Ces réunions ne doivent pas être reportées d'une manière qui entrave l'application des dispositions de la Loi et de son règlement d'application.
4. Tout membre peut proposer d'accueillir la réunion du Comité consultatif; la Direction invite les membres du Comité consultatif à cette réunion en précisant son lieu et sa date.
5. La réunion du Comité consultatif est ouverte si deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion peut se tenir cinq (5) jours ouvrables plus tard et, dans ce cas, le quorum est atteint si la majorité des membres est présente.
6. Dans le cas où il est impossible de tenir la réunion ordinaire ou extraordinaire du Comité consultatif à la date fixée par la Direction, le Comité consultatif peut adopter une recommandation sous forme de circulaire. À cet égard, il est dûment tenu compte de ce qui suit:
 - a. le nombre de recommandations adoptées sous forme de circulaire ne dépasse pas quatre par an;
 - b. les membres du Comité consultatif doivent convenir, à la majorité, du caractère urgent de la question faisant l'objet de la décision émise par voie de recommandation sous forme de circulaire et du fait qu'un retard pourrait causer un dommage difficile à réparer;
 - c. une copie de la décision prise sous forme de circulaire et de tous les documents connexes est fournie aux membres du Comité consultatif;
 - d. la décision prise sous forme de circulaire est adoptée par au moins la moitié des membres du Comité consultatif;
 - e. la décision prise sous forme de circulaire entre en vigueur dès sa signature par la majorité des membres du Comité consultatif;
 - f. la décision prise sous forme de circulaire est transmise à la réunion suivante du Comité consultatif afin d'être incluse dans le procès-verbal de la réunion.

Article 80

1. La Direction envoie aux membres le projet d'ordre du jour de la réunion et les documents y afférents deux semaines avant la date de la réunion.
2. Les membres du Comité consultatif peuvent proposer à la Direction les points qu'ils souhaitent voir inscrits à l'ordre du jour de la réunion au plus tard une semaine avant la date de celle-ci, à condition de donner des précisions sur le sujet dont ils souhaitent l'inscription ainsi que sur ce qu'ils attendent du Comité consultatif.
3. Tout membre du Comité consultatif ainsi que la Direction peuvent, avant la tenue de la réunion, demander l'inscription de points additionnels à l'ordre du jour si ces points revêtent une importance et une urgence notables, auquel cas ils sont inscrits en tant que "Nouvelles questions".
4. Le Comité consultatif adopte son ordre du jour au début de la réunion.

Article 81

Délibérations du Comité consultatif

1. Le Président du Comité consultatif préside les réunions; s'il en est empêché, son délégué assure cette fonction.
2. Le Président du Comité consultatif annonce l'ouverture et la clôture de la séance, la suspension de la réunion et la clôture des débats. Il maintient l'ordre au sein du Comité consultatif et en assure le bon fonctionnement.
3. Le Président du Comité consultatif conduit les délibérations et oriente les interventions sur les points pertinents conformément à l'ordre du jour de la réunion ou selon que de besoin.
4. Tout membre est habilité à soulever des questions systémiques pendant les délibérations, droit que le Président du Comité consultatif accorde immédiatement, à moins que la majorité des participants ne s'y oppose.
5. La Direction présente les points inscrits à l'ordre du jour et peut participer aux délibérations.
6. Les membres du Comité consultatif expriment leurs points de vue et formulent des observations sur les points de l'ordre du jour avant leur mise aux voix.
7. Les délibérations du Comité consultatif restent confidentielles et ne sont pas divulguées au public.

Article 82

1. Chaque entité représentée au sein du Comité consultatif, y compris le Président du Comité consultatif, dispose d'une voix.
2. Aucun membre du Comité consultatif ne peut représenter un autre membre ni voter au nom d'un autre membre.
3. Le vote s'effectue à main levée ou par appel nominal conformément à l'ordre habituellement établi eu égard aux autorités fédérales et aux autorités locales du pays, pour autant que le vote commence par les membres représentant les autorités locales.
4. Une fois la mise aux voix annoncée par le Président du Comité consultatif, le vote ne peut être interrompu pour quelque motif systémique que ce soit en rapport avec le scrutin.
5. Tout membre du Comité consultatif peut, s'il en fait la demande et après la clôture du scrutin, formuler des observations ou expliquer son vote dissident ou sa position sur les questions systémiques visées au paragraphe 4 ci-dessus; ces observations sont consignées par écrit dans le procès-verbal de la réunion.

Article 83

1. Les recommandations du Comité consultatif sont faites à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président du Comité consultatif est prépondérante.
2. Le vote des membres du Comité consultatif demeure confidentiel, sauf si les membres consentent expressément à le rendre public.
3. La Direction présente les rapports et les recommandations du Comité consultatif au Ministre ou à son délégué afin de rendre une décision fondée sur les recommandations du Comité consultatif.

Article 84

Organisation des travaux du Comité consultatif

1. La Direction organise les travaux du Comité consultatif et, en particulier:
 - a. prépare les réunions du Comité consultatif;
 - b. reçoit et distribue les documents et les rapports intéressant les travaux du Comité consultatif et en conserve les copies;
 - c. consigne et distribue les procès-verbaux des réunions du Comité consultatif et les recommandations de ce dernier, et en conserve les copies;
 - d. gère les relations avec les médias conformément aux règles pertinentes du Ministère;
 - e. soumet les recommandations du Comité consultatif et les rapports pertinents au Ministre ou à son délégué;
 - f. assume les fonctions de rapporteur du Comité consultatif.
2. Les procès-verbaux des réunions du Comité consultatif sont signés à la fin de chaque réunion par le Président, par les membres du Comité consultatif présents et par la Direction, en sa qualité de rapporteur du Comité consultatif.

Section III

Pratiques commerciales internationales dommageables pour la branche de production du CCG

Article 85

1. La branche de production du CCG est protégée contre les pratiques commerciales internationales dommageables visées à l'article 15 de la Loi et, à cet effet, les règles procédurales et normatives énoncées dans la Loi commune et les parties I, II, III et IV du présent règlement d'application sont contraignantes.
2. Les autorités compétentes du CCG appliquent les règles procédurales et normatives énoncées dans le présent règlement d'application afin de protéger la branche de production CCG des pratiques commerciales internationales dommageables conformément aux articles 86 et 87 du présent règlement.

Article 86

Autorités compétentes du CCG chargées d'enquêter sur des pratiques commerciales internationales dommageables pour la branche de production du CCG

Afin de protéger la branche de production du CCG contre les pratiques commerciales internationales dommageables ainsi qu'il est établi par la Loi commune, la Loi et le présent règlement d'application, les autorités compétentes du CCG exercent leurs fonctions selon les modalités suivantes:

1. Le Comité ministériel ainsi que le Comité permanent et le Bureau du Secrétariat technique sont respectivement compétents, conformément à l'article 87 du présent règlement d'application, pour mener des enquêtes sur des pratiques commerciales internationales dommageables pour la branche de production du CCG.
2. Le Bureau du Secrétariat technique est compétent pour recevoir les plaintes relatives à des pratiques commerciales internationales dommageables pour la branche de production du CCG, pour examiner toutes les prescriptions connexes et pour effectuer toutes les enquêtes pertinentes concernant de telles pratiques ainsi que tous les réexamens pertinents.

3. Le Comité permanent est compétent pour prendre les mesures établies contre des pratiques commerciales internationales dommageables pour la branche de production du CCG, notamment en imposant des mesures provisoires, en acceptant des engagements en matière de prix et en proposant au Comité ministériel d'imposer des mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde définitives.
4. Le Comité ministériel est compétent pour approuver l'imposition de mesures correctives commerciales définitives contre des pratiques commerciales internationales dommageables pour la branche de production du CCG, la prorogation, la suspension ou la suppression de ces mesures, ou l'augmentation ou la diminution des droits antidumping et compensateurs définitifs.

Article 87

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions du présent règlement d'application pour réprimer des pratiques commerciales internationales dommageables pour la branche de production du CCG, les termes et expressions suivants seront remplacés, partout où ils sont utilisés dans le présent règlement d'application, par les termes et expressions correspondants comme indiqué ci-après:

1. "Marché du CCG" en lieu et place de "marché national".
2. "Branche de production du CCG" en lieu et place de "branche de production nationale".
3. "États membres" en lieu et place de "pays".
4. "Bulletin officiel" en lieu et place de "Gazette officielle".
5. "Directeur général du Bureau du Secrétariat technique" en lieu et place de "Directeur de la Direction générale".
6. "Bureau du Secrétariat technique" en lieu et place de "Direction", visée aux articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 18, 20, 21, 22, 22, 36, 39, 40, 41, 46-2, 47, 61, 62, 63, 68-2, 69, 75 et 95.
7. "Bureau du Secrétariat technique" en lieu et place de "Comité consultatif", visé aux articles 46-1, 48-1, 68-1, 70 et 73.
8. "État membre" en lieu et place de "Direction", visée aux articles 46-1 et 68-1.
9. "Ministère en charge de la surveillance du secteur industriel pertinent dans tout État membre" en lieu et place de "Comité consultatif", visé à l'article 2-4.
10. "Comité permanent" en lieu et place de "Direction", visée aux articles 46-3, 48-3, 68-3 et 70-3.
11. "Comité permanent" en lieu et place de "Ministre", visé aux articles 2, 4, 6, 9, 21, 22, 23, 36, 39, 40, 41, 45, 46-1, 47, 48-1, 58, 61, 62, 63, 68, 69-2, 70-1, 73 et 95.
12. "Comité permanent" en lieu et place de "Comité consultatif", visé aux articles 3, 37, 42, 59, 64 et 75-1.
13. "Comité ministériel" en lieu et place de "Ministre" visé aux articles 37, 42, 46-3, 48-3, 59, 64, 68-3, 70-3 et 75-1.

Article 88

Le Bureau du Secrétariat technique présente les notifications requises au titre des Accords de l'OMC relatifs aux mesures antidumping, aux subventions et mesures compensatoires, et aux mesures de sauvegarde, conformément aux dispositions pertinentes de ces accords, par le biais de la présidence des États membres.

Article 89

Le Secrétariat technique publie une gazette officielle où figurent toutes les publications exigées au titre de la Loi commune et de son règlement d'application relatives aux pratiques commerciales internationales dommageables pour la branche de production du CCG.

Article 90

Les mesures prises conformément aux dispositions de la Loi commune et du présent règlement d'application contre des pratiques commerciales internationales dommageables pour la branche de production du CCG sont appliquées sur les produits importés dans l'État membre qui a établi la déclaration en douane, quel que soit cet État. Une procédure antidumping, en matière de droits compensateurs ou en matière de sauvegardes n'entrave pas les procédures de dédouanement.

Article 91

1. Dans des circonstances exceptionnelles, la branche de production du CCG peut être interprétée comme désignant les producteurs nationaux de différents marchés ou de différentes zones à l'intérieur des États membres du CCG si les producteurs à l'intérieur d'un tel marché ou d'une telle zone vendent la totalité ou la quasi-totalité de leur production du produit en question sur ce marché et s'il apparaît que la demande sur ce marché ou dans cette zone n'est pas satisfaite dans une mesure substantielle par les producteurs du produit similaire situés dans d'autres marchés ou d'autres zones du CCG.

2. Dans de telles circonstances, il peut être constaté qu'il y a dommage même s'il n'est pas causé de dommage au reste de la branche de production nationale du produit similaire sur les autres marchés ou dans les autres États membres du CCG, à condition qu'il y ait une concentration d'importations faisant l'objet d'un dumping ou d'importations subventionnées dans cette zone ou sur un marché ainsi isolé et qu'en outre ces importations causent un dommage aux producteurs de la totalité ou de la quasi-totalité de la production à l'intérieur de ce marché. En cas d'enquête en matière de sauvegardes, la détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave est fondée sur les circonstances qui existent dans le ou les pays où est située la branche de production touchée.

Article 92

Le Ministère fournit périodiquement au Secrétariat technique un état statistique de la valeur des droits recouverts au titre de mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde, conformément à l'article 15 de la Loi.

Article 93

Réexamen administratif et révision judiciaire des décisions prises à l'encontre de pratiques commerciales internationales dommageables pour la branche de production du CCG

Toute partie intéressée qui a participé à une enquête et est directement et particulièrement concernée par les déterminations finales établies par les autorités compétentes du CCG en ce qui concerne des pratiques commerciales internationales dommageables pour la branche de production du CCG en application de la Loi commune et du présent règlement d'application présentera une demande de réexamen administratif et de révision des déterminations finales susmentionnées conformément aux procédures, délais et modalités connexes établis par la Loi commune.

Partie IV Dispositions générales

Article 94

Les dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures

compensatoires et de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes s'appliquent aux questions qui ne sont pas traitées expressément dans le présent règlement d'application.

Article 95

Le Ministre ou son délégué, sur recommandation de la Direction, peut ouvrir une enquête anticontournement sur la base d'éléments de preuve suffisants démontrant l'existence d'un contournement des droits antidumping et compensateurs en vigueur.

Article 96

Le présent règlement d'application est publié dans la Gazette officielle et entre en vigueur le jour suivant sa publication.

Mohammed bin Rashid Al Maktoum
Premier Ministre

Promulgué par nous,
Le 19 Jumaada Alakhera 1439 H

Correspondant au 15 mars 2018
